

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérances libres, locations gérances	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.339 du 24 juin 2013 rendant exécutoires les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications, adoptés à Genève le 17 février 2012 (p. 1255).

Ordonnance Souveraine n° 4.340 du 24 juin 2013 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Communications Electroniques (p. 1255).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-304 du 20 juin 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 92-492 du 19 août 1992 autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 1256).

Arrêté Ministériel n° 2013-305 du 20 juin 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-205 du 16 avril 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1256).

Arrêté Ministériel n° 2013-306 du 20 juin 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECO SYSTEM», au capital de 150.000 € (p. 1256).

Arrêté Ministériel n° 2013-307 du 20 juin 2013 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1257).

Arrêté Ministériel n° 2013-308 du 20 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1257).

Arrêté Ministériel n° 2013-309 du 24 juin 2013 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 1258).

Arrêté Ministériel n° 2013-310 du 24 juin 2013 créant de nouvelles catégories pour les tarifs des parkings publics pour l'année 2013 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2014 (p. 1258).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-1994 du 21 juin 2013 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1260).

Arrêté Municipal n° 2013-2022 du 21 juin 2013 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 1261).

Arrêté Municipal n° 2013-2055 du 19 juin 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations estivales sur le quai Albert 1^{er} (p. 1261).

Arrêté Municipal n° 2013-2056 du 19 juin 2013 réglementant la circulation des piétons à l'occasion d'une opération immobilière (p. 1262).

Arrêté Municipal n° 2013-2057 du 19 juin 2013 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 19 juillet 2013 (p. 1262).

Arrêté Municipal n° 2013-2059 du 19 juin 2013 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco (p. 1263).

Arrêté Municipal n° 2013-2073 du 20 juin 2013 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1264).

Arrêté Municipal n° 2013-2078 du 24 juin 2013 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1264).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1264).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1265).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-99 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince (p. 1265).

Avis de recrutement n° 2013-100 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1265).

Avis de recrutement n° 2013-101 d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 1265).

Avis de recrutement n° 2013-102 d'un Responsable d'Exploitation Informatique à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1265).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1266).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2013/2014 (p. 1267).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 3^{ème} trimestre 2013 (p. 1267).

Tour de garde des médecins généralistes - 3^{ème} trimestre 2013 (p. 1267).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-57 d'un poste de Bibliothécaire à la Médiathèque Communale (p. 1267).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Chef de Projet (p. 1268).

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique (p. 1268).

Délibération n° 2013-45 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Vidéosurveillance» (p. 1269).

Décision du 21 juin 2013 de Monaco Télécom relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Vidéosurveillance» (p. 1271).

Délibération n° 2013-59 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par badges» (p. 1271).

Décision du 21 juin 2013 de Monaco Télécom relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par badges» (p. 1274).

Délibération n° 2013-60 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des habilitations au système d'information» (p. 1274).

Décision du 21 juin 2013 de Monaco Telecom relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des habilitations au système d'information» (p. 1277).

Délibération n° 2013-64 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI» (p. 1277).

Décision du 21 juin 2013 de Monaco Telecom relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des versements des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI» (p. 1280).

Délibération n° 2013-65 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI» (p. 1280).

Décision du 21 juin 2013 de Monaco Télécom relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de cartes d'affaires des collaborateurs de MT et MTI» (p. 1282).

Délibération n° 2013-73 du 17 juin 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la trésorerie MT et MTI» présentée par Monaco Télécom SAM» (p. 1283).

Décision du 24 juin 2013 de Monaco Telecom relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la Trésorerie de MT et MTI» (p. 1285).

Délibération n° 2013-75 du 17 juin 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des missions de la commission hygiène sécurité environnement» présentée par Monaco Télécom SAM» (p. 1285).

Décision du 24 juin 2013 de Monaco Télécom relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des Missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement» (p. 1288).

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

Rapport sur le compte de campagne de la Liste Union Monégasque (p. 1288).

Rapport sur le compte de campagne de la Liste Horizon Monaco (p. 1290).

INFORMATIONS (p. 1292).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1293 à 1342).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 736^e séance. Séance publique du 18 octobre 2012 (p. 8075 à 8126).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.339 du 24 juin 2013 rendant exécutoires les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications, adoptés à Genève le 17 février 2012.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre instrument de ratification aux Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications adoptés le 17 février 2012 à Genève, ayant été déposé le 20 février 2013 auprès de l'Union Internationale des Télécommunications, lesdits Actes finals sont entrés en vigueur pour Monaco le 20 février 2013 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.340 du 24 juin 2013 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Communications Electroniques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.563 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Communications Electroniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Catherine FAURE, épouse CAZORLA, Attaché à la Direction des Communications Electroniques, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Direction, à compter du 10 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-304 du 20 juin 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 92-492 du 19 août 1992 autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-269 du 25 mai 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire THERAMEX» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Eric TEILLAUD, Pharmacien Responsable de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire THERAMEX» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 92-492 du 19 août 1992 autorisant M. Trong Hoa NGO, Pharmacien, à exercer son art dans la Principauté, en qualité de pharmacien-assistant, responsable de la fabrication et du conditionnement, auprès de la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX, est abrogé à compter du 30 juin 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-305 du 20 juin 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-205 du 16 avril 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-269 du 25 mai 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire THERAMEX» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Eric TEILLAUD, Pharmacien Responsable de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire THERAMEX» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2010-205 du 16 avril 2010 autorisant M^{me} Anne-Raquel PEREIRA DAS NEVES, épouse PEREIRA GONCALVES, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire THERAMEX» sise 6, avenue Albert II, est abrogé à compter du 30 juin 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-306 du 20 juin 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECO SYSTEM», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECO SYSTEM», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 30 avril 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ECO SYSTEM» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 avril 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-307 du 20 juin 2013 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.422 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-394 du 28 juin 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Pascal AGLIARDI en date du 3 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pascal AGLIARDI, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 juin 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-308 du 20 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du baccalauréat ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans un Service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2) de l'article précédent, justifient, au sein de l'Administration, d'une durée minimale de trois années de service.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux ;
- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-309 du 24 juin 2013 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-230 du 3 mai 2010 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} mai 2013, en qualité de membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail :

1. Membres titulaires :

- M. Jean-Claude DEGIOVANNI, en qualité de représentant des employeurs,
- M. Michel RINGUET, en qualité de représentant des salariés ;

2. Membres suppléants :

- M. Jean-François CULLIEYRIER,
- M. Jean-Philippe MOURENON,

en qualité de représentants des employeurs ;

- M^{me} Anne-Marie CHAIGNEAU,
- M. Philippe LEMONNIER,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-310 du 24 juin 2013 créant de nouvelles catégories pour les tarifs des parkings publics pour l'année 2013 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2014.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les nouvelles catégories pour les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux-roues pour l'année 2013 ainsi que ceux applicables aux autocars pour l'année 2014 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

TARIFICATION À COMPTEUR DU 1^{er} juillet 2013

A - Tarifs des abonnements mensuels «Jour et Nuit»

Aucun changement

B - Tarifs des abonnements mensuels «Jour et Nuit»
Option «véhicules propres»

Aucun changement

C - Tarifs des abonnements mensuels «Jour et Nuit»
Option «Petits Rouleurs»

Aucun changement

D - Tarifs des abonnements mensuels «Jour»

Aucun changement à l'exception de la création des catégories B10 & B11

Cat.	Libellés	à/c 01-06-2013
B	« JOUR »	
B10	*Forfait»Courte Durée» - Semaine (non reconductible.)	29,00 €
B11	*Forfait»Courte Durée» - Quinzaine (non reconductible)	53,00 €

E - Tarifs des abonnements mensuels «Jour»
Option «Véhicules propres»

Aucun changement

F - Tarifs des abonnements mensuels «Jour»
Option «Forfait Futé»

Aucun changement

G - Tarifs des abonnements mensuels «Deux-roues»
Aucun changement

H - Tarifs des abonnements mensuels
«Professionnels & véhicules de société»

Aucun changement à l'exception de la création de la catégorie G5

Cat.	Libellés	à/c 01-06-2013
G	« Professionnels » & « Véhicules de Société » - J&N	
G5	*«J & N» - 2 ^{ème} empl. réservé dans un même box (emplacement d'accès malaisé) / VL	60,00 €

I - Tarifs des abonnements mensuels
«Véhicules Utilitaires»

Modification de la catégorie H comme suit (ouverture du parking Saint-Antoine)

Cat.	Libellés	à/c 01-06-2013
H	UTILITAIRES dont la hauteur est supérieure à 2,2 m. et/ou Véhicules de transport de personnes (Entreprises sises en Principauté de Monaco)	
H1	*J& N Utilitaires <3,5 t place banalisée	220,00 €
H2	*J& N Utilitaires <3,5 t place réservée	260,00 €
H3	*J& N Utilitaires >3,5 t place banalisée	260,00 €
H4	*J& N Utilitaires >3,5 t place réservée	300,00 €

TARIFS DE LA ROTATION HORAIRE

1) Régime Général

Aucun changement

2) Régime Commercial et Particulier

Aucun changement

3) Tarifs Rotations Horaires & Divers

Aucun changement à l'exception de la création d'un forfait journalier à prix réduit et d'une offre de service

Libellés	
Forfait journalier - Fédération sportive Monégasque - Association caritative - bénévolat	7,50 €
Option «Accès à l'ouvrage de référence (J & N) de l'abonnement sur reconnaissance de plaques minéralogiques» (sur simple demande)	gratuit

4) Motocycles

Aucun changement

5) Camping-Cars

Aucun changement

6) Camions

Tarif horaire aux Parkings du Grimaldi Forum, ZAC Saint-Antoine	
Libellés	
Durée de stationnement	
A/c 01.01.2014	
De la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} heure (/h)	2,00 €
Au-delà de la 12 ^{ème} heure (/h)	3,00 €
Forfait «Journée» aux P. Grimaldi Forum, Chemin des Pêcheurs (saison hivernale) et ZAC Saint-Antoine (/j)	45,00 €

7) Lavages

Aucun changement

**TARIFICATION «AUTOCARS»
POUR L'ANNEE 2014**

Libellés	
A/c 01.01.2014	
Forfait AUTOCARS «Journée» valable jusqu'à 0 h	145,00 €
Forfait «Association», «Scolaire», ou «Manifestation sportive»	50,00 €
Remise «Basse Saison» (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfait «Journée»	-30,00 €
Forfait «Séjour Hôtel» pour séjour dans hôtel en Principauté (jusqu'à 10 h 00 h le lendemain matin)	110,00 €
Forfait «Nuit» pour séjour une nuit dans hôtel en Principauté (16 heures maximum entre 18 h et 10 h)	60,00 €
Forfait «Nuit - Restaurant» : de 18 h à 04 h	
+ repas de 20 personnes minimum	Gratuit
Remise autocar «Repas» (20 personnes minimum) - sur forfait «Journée»	-25,00 €

TARIFICATION HORAIRE :

«Nuit» : de 18 h à 04 h (facturation maximum = 5 heures de stationnement)	20,00 €/h
«Tour en Ville» (hôtels, croisières, ...)	20,00 €/h

PARKING DU JARDIN EXOTIQUE

pour les groupes visitant cet établissement :

De 0 à 2 heures de stationnement	Gratuit
Au-delà de 2 heures de stationnement	Application forfait «Journée»

Remise «Abonnés Autocars»

C.A. mensuel de 1.000 € à 2.000 €	- 10 %
C.A. mensuel de 2.001 € à 3.500 €	-15 %
C.A. mensuel supérieur à 3.501 €	-25 %

«Remise Fixe - Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages»

à la condition que le C.A. mensuel soit supérieur à 1.500 €	-10 %.
---	--------

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-1994 du 21 juin 2013 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1967 du 16 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Maria-Isabel TOMAS BENDITO est nommée dans l'emploi d'Attaché au Secrétariat Général, avec effet au 15 juin 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 juin 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 juin 2013.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.
C. SVARA.*

*Arrêté Municipal n° 2013-2022 du 21 juin 2013 prononçant
l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-6 du 1er février 1993 portant nomination d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-76 du 17 novembre 2000 portant nomination d'une attachée dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Vu sa demande en date du 21 avril 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Catherine SILLORAY est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 12 août 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 juin 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 juin 2013.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.
C. SVARA.*

*Arrêté Municipal n° 2013-2055 du 19 juin 2013
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion des animations estivales sur le
quai Albert 1^{er}.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la Plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des animations estivales qui se dérouleront sur le quai Albert 1^{er} du samedi 6 juillet au dimanche 25 août 2013, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du mardi 2 juillet à 06 heures au vendredi 30 août 2013 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée pour ceux relevant du Comité d'organisation, d'urgence et de secours.

ART. 3.

Les dispositions fixées par le point a) de l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 ainsi que celles de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté en date du 19 juin 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 juin 2013.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.
C. SVARA.*

Arrêté Municipal n° 2013-2056 du 19 juin 2013 réglementant la circulation des piétons à l'occasion d'une opération immobilière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation des travaux de raccordement de réseaux concessionnaires et de déplacement de l'escalier de la Callada, le chemin de la Callada (escalier) dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue des Giroflées (en amont) et les n° 37 - 41 du boulevard d'Italie (en aval), est interdit à la circulation des piétons à compter de la publication du présent arrêté et ce, jusqu'au vendredi 5 juillet 2013 à 23 heures 59.

ART. 2.

A compter de la publication du présent arrêté au vendredi 5 juillet 2013 à 23 heures 59, l'accès aux habitations ou de leurs dépendances dont l'entrée est située dans la partie de l'escalier visée à l'article précédent, est préservé pour les riverains.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 juin 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 juin 2013.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.
C. SVARA.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 20 juin 2013.

Arrêté Municipal n° 2013-2057 du 19 juin 2013 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 19 juillet 2013.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la manifestation Monaco Ville en Fête et son Sciaratu qui se déroulera du vendredi 19 juillet à 18 heures au samedi 20 juillet 2013 à 01 heure, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 19 juillet à 13 heures au samedi 20 juillet 2013 à 03 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

rue Philibert Florence ;

rue des Remparts ;

afin de permettre la mise en place des animations, les défilés de chars et les parades.

ART. 3.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur la place de la Mairie du vendredi 19 juillet à 13 heures au samedi 20 juillet 2013 à 03 heures.

ART. 4.

Du vendredi 19 juillet à 13 heures au samedi 20 juillet 2013 à 03 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;
- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Émile de Loth ;
- rue de l'Église, dans sa totalité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 5.

Du vendredi 19 juillet à 13 heures au samedi 20 juillet 2013 à 03 heures, un double sens de circulation en alternance est instauré dans la rue Emile de Loth à la seule intention des véhicules relevant du comité d'organisation et des riverains, dans sa partie comprise entre son n° 13 et la place de la Visitation.

ART. 6.

Du vendredi 19 juillet à 13 heures au samedi 20 juillet 2013 à 03 heures, sur la voie réservée à la circulation des véhicules, le déplacement à pied des artistes participant à la manifestation est autorisé :

- rue Bellando de Castro ;
- avenue Saint Martin ;
- avenue des Pins ;
- place de la Visitation ;
- rue Princesse Marie de Lorraine ;
- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts.

ART. 7.

Le vendredi 19 juillet 2013 de 18 heures à 23 heures, un double sens de circulation est instauré en alternance :

- rue Colonel Bellando de Castro ;
- avenue Saint-Martin.

ART. 8.

Le vendredi 19 juillet 2013 de 18 heures à 23 heures, le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, d'urgence et de secours.

ART. 9.

Le vendredi 19 juillet 2013 de 18 heures à 23 heures la circulation des véhicules non immatriculés en Principauté est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du Palais Princier, du comité d'organisation, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 10.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation.

ART. 11.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté en date du 19 juin 2013 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 juin 2013.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.
C. SVARA.*

Arrêté Municipal n° 2013-2059 du 19 juin 2013 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 136 du 1er février 1930 sur les concessions dans le Cimetière, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanatologie (SO.MO.THA.) est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes acquises avant le 1^{er} janvier 2008.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté en date du 19 juin 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 juin 2013.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.
C. SVARA.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 19 juin 2013.

*Arrêté Municipal n° 2013-2073 du 20 juin 2013
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 1^{er} juillet à 07 heures au mardi 17 septembre 2013 à 07 heures, la circulation des véhicules est interdite boulevard Charles III dans sa partie comprise entre le giratoire dit «Wurtemberg» et la place du Canton, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, d'urgence et de secours.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 juin 2013 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juin 2013.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.
C. SVARA.*

*Arrêté Municipal n° 2013-2078 du 24 juin 2013 portant
délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 29 juin au mercredi 3 juillet 2013 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 juin 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 juin 2013.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-99 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir quelques notions de service en salle.

Les candidats devront faire montre d'une disponibilité les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2013-100 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ;
- savoir rédiger ;
- être apte au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la fonction.

Avis de recrutement n° 2013-101 d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- savoir rédiger ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et d'une bonne résistance au stress ;
- avoir une bonne présentation ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et le sens du Service Public.

Avis de recrutement n° 2013-102 d'un Responsable d'Exploitation Informatique à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Responsable d'Exploitation Informatique à la Direction de l'Expansion Economique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de l'informatique et des réseaux, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ainsi qu'une expérience professionnelle dans le domaine précité et/ou dans le domaine de la propriété intellectuelle d'au moins deux années ;
- avoir des réelles compétences en matière de :
 - Système d'exploitation linux ;
 - Réseau TCP/IP, firewall, sécurité ;
 - Système de gestion de base de données MySQL et Informix ;
 - Environnement de développement : WAMP, LAMP ;
 - Développement dans les langages PHP, Visual Basic, SQL et XML.

- avoir des compétences en pilotage de projets informatiques ;
- des connaissances en matière de propriété intellectuelle seraient souhaitées ;
- posséder des aptitudes managériales, relationnelles et de communication certaines ;
- disposer de qualités rédactionnelles et d'un esprit de synthèse ;
- maîtriser la langue anglaise, la maîtrise de l'allemand serait également appréciée.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ce poste exige plusieurs déplacements dans l'année, à l'étranger.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis «Villa Montagne», 57 bis, boulevard du Jardin Exotique, rez-de-chaussée, d'une superficie de 36,84 m² et 14,94 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.300 euros + 30 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Marguerite BALS, 57 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Téléphone : 93.30.22.15.

Horaires de visite : Du mardi au jeudi toute la journée.
Le vendredi matin.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 2013.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis «Villa Rosine» 21, rue Grimaldi, rez-de-chaussée, d'une superficie de 44,98 m² et 13,53 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.560 euros + 30 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE VOLUMES - M. CORPORANDY, 23, rue Grimaldi à Monaco.

Téléphone : 93.30.89.80.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 2013..

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2013/2014.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, que les dossiers de demande de bourse sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo et sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2013, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 3^{ème} trimestre 2013.

28 juin - 5 juillet	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
5 juillet - 12 juillet	Pharmacie CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique
12 juillet - 19 juillet	Pharmacie des Moulins 27, boulevard des Moulins
19 juillet - 26 juillet	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
26 juillet - 2 août	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
2 août - 9 août	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
9 août - 16 août	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
16 août - 23 août	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
23 août - 30 août	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
30 août - 6 septembre	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
6 septembre - 13 septembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
13 septembre - 20 septembre	Pharmacie de LA MADONE 4, boulevard des Moulins
20 septembre - 27 septembre	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
27 septembre - 4 octobre	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Tour de garde des médecins généralistes - 3^{ème} trimestre 2013.

JUILLET		
6 et 7	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM
13 et 14	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
20 et 21	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
27 et 28	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
AOUT		
3 et 4	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
10 et 11	Samedi-Dimanche	Dr BURGHEGRAEVE (06.48.22.23.46)
15	Jeudi	Dr CAUCHOIS (06.43.91.75.79)
17 et 18	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
24 et 25	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM
31	Samedi	Dr TRIFILIO
SEPTEMBRE		
1	Dimanche	Dr TRIFILIO
7 et 8	Samedi-Dimanche	Dr KILLIAN (93.15.03.03)
14 et 15	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
21 et 22	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM
28 et 29	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-57 d'un poste de Bibliothécaire à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 319/457.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau baccalauréat + 4, spécialisé en Bibliothéconomie/Documentation ;
- avoir une maîtrise des logiciels professionnels utilisés en bibliothèque et posséder une expérience confirmée dans l'administration de système intégré de gestion de Bibliothèque (S.I.G.B.) ;

- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans les bibliothèques ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirées et le samedi matin.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Chef de Projet.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Projet à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans les technologies de l'information, particulièrement dans la conception des systèmes informatiques de gestion ainsi que dans la gestion des risques informatiques ;
- être capable d'analyser l'aspect fonctionnel et technique des divers systèmes d'information sur lesquels la Commission est susceptible de se prononcer, de dresser des schémas d'analyse fonctionnelle de ces systèmes, de les restituer en langage néophyte ;
- avoir une réelle sensibilité à la problématique de la protection des données personnelles ;
- présenter de solides références en ce qui concerne l'audit et le contrôle de la sécurité des systèmes d'information ;
- savoir réaliser des tableaux de bord ;
- maîtriser l'anglais ;
- maîtriser parfaitement l'expression écrite ;
- avoir une aptitude au travail en équipe et à la communication ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

Un concours sur épreuves est susceptible d'être organisé à l'effet d'apprécier l'aptitude et les compétences professionnelles des postulants, et le cas échéant, de les départager.

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de la protection des données personnelles, des libertés publiques ou des droits de l'homme, ou à défaut être Elève fonctionnaire titulaire ;
- posséder des compétences en matière d'analyse de texte de nature légale ou réglementaire et maîtriser parfaitement l'expression écrite ;
- maîtriser suffisamment l'anglais juridique pour pouvoir comprendre et rédiger des documents dans cette langue ;
- avoir une aptitude au travail en équipe et à la communication ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Power point) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- la possession, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention serait appréciée.

Un concours sur épreuves est susceptible d'être organisé à l'effet d'apprécier l'aptitude et les compétences professionnelles des postulants, et le cas échéant, de les départager.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, 12, avenue de Fontvieille - 98000 Monaco, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation,
- une copie des titres et références,
- un curriculum-vitae.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage à la demande de la CCIN, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Délibération n° 2013-45 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Vidéosurveillance».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 5 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Monaco Télécom SAM le 15 mars 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Vidéosurveillance» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet «d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...]».

Monaco Télécom SAM souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, ladite société soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité «Vidéosurveillance».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Vidéosurveillance».

D'après le responsable de traitement, les personnes concernées sont «les collaborateurs de Monaco Télécom SAM, les collaborateurs de Monaco Télécom International (MTI), les clients, les prestataires et les visiteurs».

Il précise que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- «assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction ;
- visualiser des personnes accédant aux bâtiments de Monaco Télécom ;
- visualiser des personnes accédant aux salles hébergements des données et systèmes sensibles».

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission considère que la licéité de ce traitement repose sur l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat délivrée au responsable de traitement le 6 juin 2012, conformément à la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

• Sur la justification

Le responsable de traitement indique que ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que la société Monaco Télécom a notamment, pour mission d'assurer les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco. Celle-ci se présente également en tant que prestataire technique fournissant des services d'hébergement de données.

La Commission relève que la vidéosurveillance est un outil permettant de contrôler les accès et d'assurer la sécurité des locaux techniques où sont installés des équipements (serveurs dédiés ou partagés par des clients qui y ont accès ...) destinés, notamment, à son activité d'hébergement, activité qui nécessite des mesures de surveillance appropriées.

Le détail de l'implantation des caméras figure en annexe à la présente demande d'autorisation.

Elle prend acte du fait que «le dispositif n'a pas vocation à contrôler le travail ou le temps de travail des salariés ou de conduire à un contrôle permanent ou inopportun des personnes».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : image des personnes ;
- adresses et coordonnées : nom des caméras, adresse IP des caméras ;
- données d'identification électronique : identification des caméras, logs de connexion des personnes habilitées ;
- horodatage : date et heure ;
- logs de connexion aux enregistrements : caméra, format (photo, vidéo), support (imprimante, répertoire de stockage), date et heure, identifiant de l'utilisateur.

La Commission exclut les informations relatives aux logs de connexion aux enregistrements qui ne concernent pas le présent traitement.

Les informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance lui-même.

La Commission considère que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans les locaux de la société.

La Commission constate que ledit affichage ne fait nullement référence au droit d'accès de la personne concernée comme cela est exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165.

Elle demande par conséquent à ce que l'affichage soit complété en ce sens.

A la condition de ce qu'il précède, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès et de suppression

Les droits d'accès et de suppression sont exercés par voie postale ainsi que par voie électronique auprès de la Direction des Ressources Humaines, Service Environnement Collaborateurs.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique «sur Commission rogatoire».

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Service des renseignements et le Service logistique (visualisation en direct des accès au bâtiment situé au 25, bd de Suisse, pas d'accès aux enregistrements) ;
- le Service supervision (visualisation en direct des accès et des salles techniques du bâtiment situé au 25, bd de Suisse, ainsi qu'aux accès et salles techniques des locaux situés à la «zone J», pas d'accès aux enregistrements) ;
- le responsable du Service Environnement Collaborateur et le Directeur des Systèmes d'Information et Hébergement (visualisation en direct et accès aux enregistrements).

La Commission relève également que la société prestataire dispose d'un accès au traitement à des fins de maintenance du système. En l'absence de précision sur ce point, la Commission estime qu'il s'agit d'un accès sur place et non pas à distance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés conformément aux dispositions légales.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Elle appelle enfin l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2010-13, suscitée.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 7 jours et supprimées par «écrasement automatique».

Seules les durées de conservation des logs de connexion des personnes habilitées à accéder aux informations et des données relatives à l'identification des caméras ne sont pas précisées. Par conséquent et conformément aux dispositions de sa recommandation n° 2010-13 précitée, elle fixe leurs durées de conservation à 7 jours.

Elle considère donc que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Fixe la durée de conservation des logs de connexion des personnes habilitées à accéder aux informations et des données relatives à l'identification des caméras à 7 jours ;

Demande que l'affichage soit modifié afin d'informer expressément la personne concernée de l'existence d'un droit d'accès ;

Rappelle que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par Monaco Télécom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives modifié ayant pour finalité «Vidéosurveillance».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 21 juin 2013 de Monaco Télécom relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Videosurveillance».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Télécom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 5 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Monaco Télécom SAM le 15 mars 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Vidéosurveillance» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 28 mai 2013 par la délibération n° 2013-45 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Vidéosurveillance».

*Le Directeur Général
de Monaco Télécom,*

Délibération n° 2013-59 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par badges».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2012-24 de la Commission du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Monaco Télécom SAM le 15 mars 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par badges» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 mai 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet «d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...]».

Afin d'administrer l'accès à ses locaux, Monaco Télécom SAM souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, ladite société soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité «Contrôle d'accès par badges».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Contrôle d'accès par badges». Il se dénomme «Badges WIN-PAK».

Les personnes concernées sont «les collaborateurs MT et MTI, les sous traitants, les prestataires et les clients hébergés».

La Commission relève que la société MTI partage les locaux de la société Monaco Télécom, ce qui justifie le fait que les collaborateurs de la société MTI soient concernés par ce traitement.

Par ailleurs, elle prend acte que les collaborateurs de M&I ne sont pas concernés par ce traitement. S'ils devaient y avoir accès, il appartiendra au responsable de traitement d'effectuer une demande d'avis modificative en ce sens.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- contrôler les accès à certaines zones limitativement identifiées dans ses locaux ;
- assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur des sites techniques de Monaco Télécom qui hébergent des données et des systèmes sensibles.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission relève qu'aux termes de l'article 6 a) (ii) du cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques, le concessionnaire «protège ses installations, par des mesures appropriées, contre des agressions de quelque nature qu'elles soient».

Elle considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que la Société Monaco Télécom a notamment, pour mission d'assurer les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco. Celle-ci se présente également en tant que prestataire technique fournissant des services d'hébergement de données.

Par ailleurs, elle relève que le système de contrôle d'accès par badges est un outil permettant de contrôler les accès et d'assurer la sécurité des sites techniques qui hébergent des données et des systèmes sensibles, nécessitant des mesures de surveillance et de contrôle appropriées.

Enfin, elle prend acte du fait que «le traitement n'a pas pour objectif de conduire à un contrôle permanent ou inopportun, de contrôler les déplacements à l'intérieur de l'entreprise ou de contrôler les quotas d'heures que la loi confère aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, photo du collaborateur, du prestataire ou du sous-traitant et le numéro de la carte d'identité ;
- données d'identification électronique : numéro de badge, niveau d'accès conféré, état actif du badge, identification des points de passage (sur requête du manager) ;
- horodatage : date d'activation et d'expiration des droits d'accès, date et heures de passage ;
- logs : logs de connexion des personnes concernées.

Les informations relatives à l'identité proviennent de l'intéressé et celles liées aux données d'identification électronique, à l'horodatage et aux logs proviennent du système.

La Commission relève que l'information relative à « l'identification des points de passage » doit être considérée comme un élément d'horodatage, et celle concernant la « date d'activation et d'expiration des droits d'accès », comme un élément relatif aux données d'identification électronique.

La Commission s'interroge toutefois sur la collecte du numéro de la carte d'identité au regard de la finalité du traitement. A cet égard, elle rappelle que, sauf dispositions légales ou réglementaires le prévoyant expressément, la collecte, l'enregistrement (...), ou encore la numérisation des documents d'identité ou des informations y figurant n'est pas conforme aux principes de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, tels que notamment définis au sein de son article 10-1.

Par conséquent, elle exclut la collecte du numéro de la carte d'identité.

A la condition de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte, annexé au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Les droits d'accès, de modification, mise à jour et de suppression sont exercés par courrier électronique et sur place auprès de la Direction des Ressources Humaines de Monaco Télécom SAM.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique sur Commission rogatoire.

La Commission estime que cette communication peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Service Environnement (inscription, modification, mise à jour et consultation) ;
- l'Administration Ressources Humaines (inscription, modification, mise à jour et consultation) ;
- le prestataire pour maintenance informatique.

Considérant les attributions de chacune de ces entités, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Elle appelle enfin l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux données d'identification électronique, ainsi qu'aux logs sont conservées durant le « temps de présence dans l'entreprise ».

Cependant, la Commission considère que cette durée de conservation n'est pas adéquate au regard de la finalité du traitement. Elle fixe donc :

- la durée de conservation des informations relatives à l'identité et aux données d'identification électronique du salarié à son départ de l'entreprise ;
- la durée de conservation des informations relatives à l'identité et aux données d'identification électronique du prestataire ou du sous traitant à la fin de la relation contractuelle ;
- la durée de conservation des logs à 7 jours.

Enfin, les informations relatives à l'horodatage sont conservées pour une durée de 7 jours.

Après en avoir délibéré,

Exclut la collecte des informations relatives au numéro de la carte d'identité ;

Fixe les durées de conservation des informations nominatives comme exposées dans la présente délibération ;

Rappelle que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par Monaco Télécom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par badges».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 21 juin 2013 de Monaco Télécom relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par badges».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Télécom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2012-24 de la Commission du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Monaco Télécom SAM le 15 mars 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Contrôle d'accès par badges» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 mai 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 28 mai 2013 par la délibération n° 2013-59 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Décisons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Télécom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Contrôle d'accès par badges».

*Le Directeur Général
de Monaco Télécom,*

Délibération n° 2013-60 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des habilitations au système d'information».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifié ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 15 mars 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des habilitations au système d'information» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 mai 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet «d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...]».

Afin d'administrer la gestion de l'authentification et des autorisations informatiques, Monaco Télécom SAM souhaite procéder à l'installation d'un système permettant de définir les habilitations au système d'information.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des responsables de traitements concessionnaires d'un service public, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité «Gestion des habilitations au système d'information».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Gestion des habilitations au système d'information».

Les personnes concernées sont «les collaborateurs MT et les prestataires».

La Commission prend acte que les collaborateurs de MTI et M&I ne sont pas concernés par ce traitement. S'ils devaient y avoir accès, il appartiendra au responsable de traitement d'effectuer une demande d'avis modificative en ce sens.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

Dans le cadre de la gestion de l'authentification et des autorisations :

- la gestion des mouvements collaborateurs ;
- la création des comptes bureautique utilisateurs ;
- la mise à jour de ces mêmes comptes dans le cadre des changements d'informations administratives (ex : mariage) ou de mobilités internes et de promotions (changement de service, d'habilitations) ;
- la désactivation temporaire de comptes d'utilisateurs ;
- la suppression de comptes d'utilisateurs ;
- l'administration des listes de diffusions emails ;
- l'administration des relations en termes d'organigramme hiérarchique ;
- la sauvegarde des photos d'identités employés (trombinoscope) ;
- assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur des sites techniques de Monaco Télécom qui hébergent des données et des systèmes sensibles.

Dans le cadre des autorisations d'accès distants au réseau du système d'information Monaco Télécom :

- la gestion des profils d'accès distants en fonction des droits déclarés dans l'Active Directory ;
- la gestion de la configuration du routage des sessions d'utilisateurs connecté via accès distant ;
- la visualisation des traces d'exécution (toutes les tentatives de connexion, leur origine, les identifiants concernés, l'heure de la tentative et le résultat de la tentative).

Toutefois, la Commission relève que les fonctionnalités ayant pour objectif «la sauvegarde des photos d'identité employés (trombinoscope)» et d'«assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur des sites techniques de Monaco Télécom qui hébergent des données et des systèmes sensibles» ne sont pas conformes avec la finalité du présent traitement, visant à gérer l'attribution des accès informatiques aux collaborateurs de Monaco Télécom.

Par conséquent, elle exclut ces fonctionnalités de ce traitement.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par Monaco Télécom SAM.

A cet égard, elle relève que cela permet de donner accès aux outils informatiques nécessaires à la réalisation du travail pour lequel le collaborateur ou le prestataire a été recruté.

Par ailleurs, elle constate que ce traitement contribue à la sécurisation du système informationnel de ladite société conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, initiales, genre, bureau, photo ;
- adresses et coordonnées : site de travail, localisation du bureau ;
- formation - diplômes - vie professionnelle : intitulé de poste, direction, responsable, type et durée du contrat ;
- consommation de biens et services : groupes de privilèges auxquels le collaborateur appartient, applications bureautiques et informatiques souhaitées ;
- données d'identification électronique : email professionnel, date d'expiration du compte, politique d'expiration du compte, identification du répertoire de stockage personnel du collaborateur, numéro de «loken» pour le VPN, mot de passe.

Les informations collectées relatives à l'identité proviennent du collaborateur ainsi que des ressources humaines.

Cependant, la Commission ayant exclu la fonctionnalité relative à «la sauvegarde des photos d'identité employés (trombinoscope)», elle exclut également la photo.

Les informations relatives aux «adresses et coordonnées» ont pour origine les ressources humaines et les administrateurs du système informatique et celles concernant la «formation - diplômes - vie professionnelle» proviennent des ressources humaines.

Enfin, les catégories d'informations «consommation de biens et services» et «données d'identification électronique» ont pour origine les administrateurs du système informatique.

La Commission considère que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte, annexé à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Les droits d'accès, de modification, mise à jour et de suppression sont exercés par courrier électronique et sur place auprès de la Direction des Ressources Humaines de Monaco Télécom SAM.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont les effectifs de la Direction des Systèmes d'Information et Hébergement (DSIH), et plus précisément :

- le helpdesk (support bureautique) ;
- les administrateurs des systèmes ;
- les ingénieurs exploitant les applications ;
- la Direction des Ressources Humaines (dans le cadre de la réconciliation des données, c'est-à-dire pour vérifier que la liste ne contient que des personnes devant y figurer).

Par ailleurs, il appert de l'analyse du dossier que le prestataire technique a également accès au traitement à des fins de maintenance du système.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés, conformément aux dispositions légales.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des traitements automatisés et exploités par Monaco Télécom sont interconnectés avec ce traitement qui est le point de contrôle des habilitations d'accès au système d'information. Sur ce point, la Commission rappelle que seuls les traitements légalement mis en œuvre peuvent être mis en relation avec le traitement objet de la présente demande d'avis.

Il précise également qu'un rapprochement est effectué avec le traitement relatif à la «Gestion du personnel» dans le cadre des échanges d'informations pour l'activation et désactivation des accès informatiques. La Commission constate que ce traitement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration ordinaire en date du 6 janvier 2003. Toutefois, elle recommande vivement au responsable de traitement de s'assurer de la conformité de ce traitement aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées durant toute la relation contractuelle avec le salarié, et sont supprimées un mois après la fin du contrat de travail.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Exclut :

- les fonctionnalités ayant pour objectif «la sauvegarde des photos d'identité employés (trombinoscope)» et d'«assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur des sites techniques de Monaco Télécom qui hébergent des données et des systèmes sensibles»
- la collecte de la photo ;

Rappelle que :

- seuls les traitements légalement mis en œuvre peuvent être mis en relation avec le traitement objet de la présente demande d'avis ;
- les accès du prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service ;

Recommande vivement au responsable de traitement de s'assurer de la conformité du traitement automatisé relatif à la «Gestion des ressources humaines» aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Télécom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des habilitations au système d'information».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 21 juin 2013 de Monaco Telecom relative à la mise en œuvre du traitement informatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des habilitations au système d'information».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Télécom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 15 mars 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des habilitations au système d'information» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 mai 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement informatisé des données nominatives précitées, émis le 28 mai 2013 par la délibération n° 2013-60 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Télécom, du traitement informatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des habilitations au système d'information».

*Le Directeur Général
de Monaco Télécom,*

Délibération n° 2013-64 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 15 mars 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de versement des jetons de présence» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 mai 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet «d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...]».

Monaco Télécom SAM (MT) assure la gestion des jetons de présence octroyés à ses administrateurs et à ceux de Monaco Télécom International SAM (MTI), sa filiale à 100%.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité «Gestion de versement des jetons de présence».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion de versement des jetons de présence».

D'après le responsable de traitement, les personnes concernées sont les «administrateurs».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- le calcul des jetons de présence des administrateurs de MT et MTI ;
- l'attribution des jetons de présence et le mode de paiement.

Au vu des fonctionnalités précitées, la Commission constate que les personnes concernées sont les administrateurs de MT et MTI.

Considérant ces fonctionnalités, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité «déterminée, explicite et légitime» aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la gestion des jetons de présence des administrateurs de MT et MTI.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : «Gestion des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission observe que l'article 29 des statuts modifiés de la société Monaco Télécom SAM aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 5 décembre 2006 et 6 novembre 2007 dispose notamment que «l'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts (...)».

Elle relève par ailleurs que l'article 29 des statuts de la société Monaco Télécom International du 14 juillet 2000 dispose que :

«L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts (...)».

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- (...);
- approuver les indemnités allouées aux administrateurs ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;
- (...)».

Elle constate enfin qu'aux termes de l'article 10 bis des statuts de Monaco Télécom SAM, la société Monaco Télécom International appartient au groupe «Monaco Télécom».

Elle considère donc que ledit traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Ce traitement est justifié d'une part, par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée et d'autre part, par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission relève que «le traitement permet de gérer les jetons de présence conformément aux statuts des sociétés Monaco Télécom et Monaco Télécom International SAM».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, société d'appartenance et actionnaire représenté, date de nomination et fin de mandat ;
- caractéristiques financières : montant, mode de règlement, numéro de chèque, date d'émission du chèque.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine l'administrateur et celles relatives aux caractéristiques financières, le Service Trésorerie.

La Commission considère que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais du procès-verbal d'assemblée générale de chaque société, non joint au dossier.

La Commission demande que le responsable de traitement s'assure que les mentions d'information figurant dans ledit procès verbal soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Les droits d'accès, de modification et de suppression sont exercés sur place ou par voie postale auprès du Service Trésorerie de Monaco Télécom .

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique «qu'une impression [du fichier excel] est fournie sous forme de format papier au Service Comptabilité comme pièce justificative des écritures comptables associées».

La Commission relève que le Service Comptabilité n'est pas destinataire des informations au sens du 5ème alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée.

Au demeurant, elle estime qu'une telle communication d'informations est conforme aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Le Service Trésorerie dispose d'un accès (tous droits) au traitement.

Considérant les attributions de ce service, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que cet accès est justifié.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique un «rapprochement bancaire sur les montants débités, sur les comptes de la société avec le traitement gestion des processus financiers».

La Commission relève que le traitement de gestion des processus financiers n'est pas légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165. Elle demande donc à ce qu'il soit soumis à son avis, s'il s'agit d'un traitement automatisé.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 10 ans après la distribution des jetons de présence.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : «Gestion des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI» ;
- le responsable de traitement s'assure que les mentions d'information figurant dans le procès verbal d'assemblée générale soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- le responsable de traitement lui soumette, s'il est automatisé, le traitement de gestion des processus financiers ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Télécom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 21 juin 2013 de Monaco Telecom relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des versements des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Télécom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposé par Monaco Telecom SAM le 15 mars 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de versement des jetons de présence» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 mai 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 28 mai 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des versements des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI».

*Le Directeur Général
de Monaco Télécom,*

Délibération n° 2013-65 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par Monaco Télécom SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI».

Vu la Constitution .

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 15 mars 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de cartes affaires» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 mai 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet «d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...]».

Dans le cadre de son activité, Monaco Télécom SAM gère des cartes affaires qui sont attribuées aux collaborateurs de Monaco Télécom SAM et de Monaco Télécom International SAM, sa filiale à 100 %.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité «Gestion de cartes affaires».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion de cartes affaires».

Les personnes concernées sont les «collaborateurs MT et MTI».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- le suivi du parc de cartes de l'entreprise (liste des titulaires pour les sociétés MT & MTI, plafonds de paiements, n° des cartes, date d'échéance, numéro des comptes bancaires de MT & MTI) ;
- la gestion des litiges, le suivi des souscriptions, annulations, demandes d'augmentation des plafonds et toutes autres demandes relatives aux cartes affaires.

Considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité «déterminée, explicite et légitime» aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer la gestion des cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : «Gestion des cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission observe qu'à l'instar de toute société anonyme monégasque, la société Monaco Télécom est tenue de dresser un bilan et un compte des pertes et profits pour chaque exercice, conformément aux articles 6 et 7 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires.

Elle relève par ailleurs que les commissaires aux comptes sont chargés «d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement», conformément à l'article 8 de la loi n° 408, précitée.

A cet égard, le responsable de traitement indique qu'«il est indispensable que [les achats par cartes bleues] suivent les règles de validation interne».

La Commission considère que ledit traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, il précise qu'«il permet d'effectuer un suivi rigoureux des attributions de cartes» et qu'«il permet d'avoir un fichier de référence pour faciliter la collecte d'informations pour les échanges avec la banque».

La Commission relève par ailleurs que l'attribution de ces cartes affaires est nécessaire aux fins de procéder «aux achats dont le paiement ne peut se faire que par CB (par ex. abonnements, licences, petit matériel sur sites internet, en cas d'urgence lorsque d'autres modes de paiement ne peuvent pas être utilisés, ou lors de tests effectués».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : direction d'appartenance ;
- caractéristiques financières : nom et numéro de compte d'entreprise débité ;
- informations relatives à la carte : numéro de cartes affaires et plafonds de paiements, date d'échéance de la carte.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le collaborateur, celles relatives à la vie professionnelle proviennent de Monaco Télécom et les autres informations ont pour origine la banque.

La Commission considère que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique, non joint au dossier.

La Commission demande que le responsable de traitement s'assure que les mentions d'information figurant sur ledit document spécifique soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Les droits d'accès, de modification et de suppression sont exercés sur place auprès du Service Trésorerie de Monaco Télécom. Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations collectées dans le cadre du traitement sont communiquées à la banque HSBC France (Marseille).

La Commission estime que cette communication d'informations est conforme aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que «le fichier est accessible uniquement par le service de trésorerie en inscription, modification, mise à jour et consultation».

Considérant les attributions de ce service, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que cet accès est justifié.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique un «rapprochement bancaire sur les montants débités sur les comptes de la société figurant sur les relevés bancaires avec les traitements de gestion des achats».

La Commission relève que le traitement de gestion des achats n'est pas légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165. Elle demande donc à ce qu'il soit soumis à son avis, s'il s'agit d'un traitement automatisé.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées pour la durée d'affectation de la carte.

Elle considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : «Gestion des cartes affaires des collaborateurs de MT et MTL» ;
- le responsable de traitement s'assure que les mentions d'information figurant sur le document communiqué aux employés soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- le responsable de traitement lui soumette, s'il est automatisé, le traitement de gestion des achats ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des cartes affaires des collaborateurs de MT et MTL».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 21 juin 2013 de Monaco Télécom relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de cartes affaires des collaborateurs de MT et MTL».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Télécom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposé par Monaco Telecom SAM le 15 mars 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de versement des jetons de présence» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 mai 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 28 mai 2013 par la délibération n° 2013-65 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Télécom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion de cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI».

*Le Directeur Général
de Monaco Télécom,*

Délibération n° 2013-73 du 17 juin 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la trésorerie MT et MTI» présentée par Monaco Télécom SAM».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 17 mai 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la trésorerie MT et MTI» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juin 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet «d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...]».

Monaco Télécom SAM (MT) assure la gestion de sa propre trésorerie et celle de Monaco Télécom International SAM (MTI), sa filiale à 100 %.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité «Gestion de la trésorerie MT et MTI».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion de la trésorerie MT et MTI».

Les personnes concernées sont les collaborateurs, les fournisseurs et les clients.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion de la trésorerie ;
- la gestion des paiements, salaires et prélèvements ;
- la gestion des relevés de comptes et des rejets de prélèvements et de virements ;
- la gestion des signatures internes (validation interne) et des signatures bancaires (conformité avec protocole bancaire) ;
- la communication bancaire.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement**• Sur la licéité du traitement**

La Commission relève qu'au titre de l'article 28 de l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 approuvant la convention, les cahiers des charges et les annexes de la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco, «le Concessionnaire établit et remet au Concédant [chaque année] un rapport contenant [des] données de performance financière» et «une note contenant les données détaillées sur la base desquelles le calcul de la redevance est effectué », [et chaque semestre] un rapport contenant le chiffre d'affaires ainsi que la base clients par ligne de produit».

Elle considère donc que ledit traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

Ce traitement est justifié d'une part, par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée et d'autre part, par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission relève que ce traitement permet à la société de connaître avec précision l'état de la trésorerie et «d'honorer les engagements de paiement et [de] prélèvements des sociétés MT et MTI».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom payeur, donneur d'ordre ;
- adresses et coordonnées : adresse tiers ;
- caractéristiques financières : identifiant de transaction, numéro de compte émetteur, BIC et IBAN du destinataire, pays émetteur, nom de banque émetteur et destinataire, code BIC émetteur, devise, montant, date d'échéance, mode de règlement, contenu des remises ;
- données d'identification électronique : identité des signataires, email des signataires, emails des salariés utilisateurs ;
- informations de configuration du logiciel : paramétrage des circuits de validation, paramétrage des niveaux de signature, paramétrage des flux financiers et autorisations sur les flux, paramétrage des services et appartenance des utilisateurs au service.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le client, le fournisseur ou le collaborateur. Celles relatives aux adresses et coordonnées proviennent du tiers concerné. Les informations concernant les caractéristiques financières ont pour origine le client, le fournisseur ou la banque. Enfin, les autres informations proviennent de Monaco Télécom.

La Commission considère que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne et dans des documents intitulés «CGV, note interne, CGA», non joints au dossier.

A cet égard, la Commission relève que la mention en ligne, intitulée «Protection des données personnelles», ne fait pas apparaître clairement les finalités des traitements exploités par Monaco Télécom.

Elle demande donc au responsable de traitement de s'assurer que les mentions d'information figurant dans les documents précités soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 et que la mention accessible en ligne soit complétée.

- Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur le site internet www.monaco.mc.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification, de mise à jour et de suppression sont exercés par voie postale.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les banques HSBC Private Bank, CMB, BNP Paribas et Société Générale à Monaco, ainsi que la HSBC en France sont destinataires des informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et aux caractéristiques financières.

La Commission estime que ces communications d'informations sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les services Trésorerie, Comptabilité et Ressources Humaines disposent d'un accès (tous droits) au traitement.

Un sous-traitant dispose également de tels accès aux fins de support et maintenance et sous la supervision de l'utilisateur du Service Trésorerie ayant accepté la session de télémaintenance.

Considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Ce traitement est interconnecté avec les traitements ayant pour finalité respective « Gestion des abonnements «Service d'accès internet»», «Gestion des abonnements et services de l'activité télévision», «Gestion des abonnements «service de téléphonie mobile»», «Gestion des abonnements «service de téléphonie fixe»», « adresses fournisseurs », et «Gestion paie», légalement mis en œuvre.

Il est également interconnecté avec les traitements ayant pour finalité respective «Gestion des ressources humaines hors paie» et «gestion des clients et de leurs abonnements convergents», non légalement mis en œuvre.

A cet égard, la Commission demande que ces deux traitements soient soumis à son avis.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 10 ans après le terme contractuel.

A cet égard, la Commission relève que :

- l'article L. 152 bis du Code de commerce dispose que «des obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes» ;
- l'article 80 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires énonce que «des livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis (...)».

Elle constate donc que la durée de conservation des informations est excessive au regard de la finalité du traitement.

Elle décide en conséquence que les informations seront conservées 10 ans à compter de leur collecte.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les mentions d'information soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les interconnexions entre le traitement objet de la présente demande d'avis et ceux ayant pour finalité «Gestion des ressources humaines hors paie» et «Gestion des clients et de leurs abonnements convergents» soient interrompues, et que ces derniers traitements soient soumis à son avis ;

Fixe la durée de conservation des informations à 10 ans à compter de leur collecte.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Télécom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la trésorerie MT et MTI».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 24 juin 2013 de Monaco Telecom relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la Trésorerie de MT et MTI».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Télécom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 17 mai 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la trésorerie MT et MTI» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juin 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 17 juin 2013 par la délibération n° 2013-73 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Télécom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion de la trésorerie de MT et MTI».

*Le Directeur Général
de Monaco Télécom,*

Délibération n° 2013-75 du 17 juin 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des missions de la commission hygiène sécurité environnement» présentée par Monaco Télécom SAM».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 17 mai 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procédures de sécurité» ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Télécom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Cette société a notamment pour objet «d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...]».

Elle dispose d'une Commission d'Hygiène et Sécurité Environnement (CHSE) qui met en place une politique HSE au sein de l'entreprise.

En application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité «Gestion des procédures de sécurité».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Gestion des procédures de sécurité».

Les personnes concernées sont «les collaborateurs MT, MTI et les sous-traitants».

Enfin, ses fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion des comptes rendus de réunion ;
- gestion des plans de prévention ;
- gestion des affichages sécurité pour les locaux de Monaco Télécom ;
- gestion des procédures HSE ;
- élaboration de la politique HSE ;
- établissement de rapports de vérifications périodiques ;
- établissement de compte rendu d'audits.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité «déterminée, explicite et légitime», conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : «Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève qu'aux termes de l'ordonnance souveraine n° 3.706 fixant les conditions d'hygiène et sécurité du travail et de l'ordonnance souveraine n° 4.789 portant création de Comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 3.706 du 5 juillet 1948, la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises commerciales occupant habituellement 500 salariés au moins est obligatoire.

Elle constate cependant que si Monaco Télécom SAM n'est pas obligé de créer un Comité d'hygiène et de sécurité en raison d'un effectif n'atteignant pas le seuil réglementaire susvisé, la création d'une Commission Hygiène Sécurité Environnement permet d'améliorer des conditions de travail et la sécurité des employés en établissant une politique HSE permettant de répondre à des situations critiques.

Ainsi, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : civilité, nom, prénom, raison sociale de la société, signature, photo ;
- adresses et coordonnées : adresse de contact, fax, numéro de téléphone ;
- formation - diplômes - vie professionnelle : habilitations aux missions HSE ;
- données d'identification électronique : adresse électronique.

Les informations collectées ont pour origine les collaborateurs, des sous-traitants ainsi que le traitement ayant pour finalité «Gestion des ressources humaines hors paie», non légalement mis en œuvre.

La Commission demande que ce traitement soit soumis à son avis préalablement à tout rapprochement ou interconnexion avec le traitement, objet de la présente demande d'avis.

A la condition de ce qui précède, elle considère que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et par une note interne à la société annexée au dossier.

La Commission considère que les modalités d'information préalable prévues dans ladite note sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, en ce qui concerne les salariés de Monaco Télécom. Elle appelle toutefois l'attention du responsable de traitement sur la nécessité de renommer la finalité du présent traitement selon les modifications effectuées au point I de la présente délibération.

Toutefois, les mentions de la rubrique propre à la protection des données accessible en ligne n'étant pas jointe, la Commission n'est pas en mesure de vérifier que l'information des sous-traitants soit valablement effectuée.

A cet égard, elle rappelle que ces derniers doivent être informés notamment de l'identité du responsable de traitement, de la finalité du traitement, de l'identité des destinataires, de leur droit d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Les droits d'accès, de modification, mise à jour et de suppression sont exercés par courrier électronique et sur place auprès de la Direction des Ressources Humaines de Monaco Télécom SAM.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations objets du présent traitement sont communiquées aux entités suivantes :

- sous-traitants de la Société ;
- actionnaire au Royaume-Uni.

La Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

- Sur les personnes ayant accès

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont, en inscription, modification, et mise à jour les employés du Service Environnement Collaborateur pour l'ensemble des fonctionnalités, ainsi que le Comité Exécutif en ce qui concerne la gestion de la politique HSE.

Par ailleurs, il appert de l'analyse du dossier que la Direction des Systèmes d'Information Hébergement dispose d'un accès au serveur hébergeant les fichiers HSE.

Enfin, l'ensemble des collaborateurs peuvent consulter les informations objets du présent traitement par le biais de l'Intranet.

Considérant les attributions des entités susmentionnées, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées durant la durée du contrat de travail du collaborateur ou du contrat liant le responsable de traitement à ses sous-traitants en ce qui concerne les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux adresses électroniques.

Elles sont conservées jusqu'à la fin de la période d'habilitation en ce qui concerne les informations nominatives relatives à la formation diplômée vie professionnelle.

Elles sont conservées 4 ans pour les membres de la Commission Hygiène Sécurité Environnement en ce qui concerne les données relatives à l'identité.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que l'information de l'ensemble des personnes concernées doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Demande que :

- le traitement ayant pour finalité «Gestion des ressources humaines hors paie», non légalement mis en œuvre soit soumis à son avis préalablement à tout rapprochement ou interconnexion avec le traitement objet de la présente demande d'avis ;
- la finalité du traitement soit modifiée comme suit : «Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement» ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Télécom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 24 juin 2013 de Monaco Télécom relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des Missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Télécom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 15 mars 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des habilitations au système d'information» ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 17 juin 2013 par la délibération n° 2013-75 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Télécom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement».

*Le Directeur Général
de Monaco Télécom,*

**COMMISSION DE VERIFICATION
DES COMPTES DE CAMPAGNE**

Rapport sur le compte de campagne de la Liste Union Monégasque.

Le présent rapport a été délibéré et arrêté par la Commission de Vérification des Comptes de Campagne en sa séance tenue le 14 juin 2013.

La Commission, instituée par l'article 16 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, est composée de :

MM. James CHARRIER, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;

Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, sur désignation du Président du Conseil d'Etat ;

Jean-Pierre GASTINEL et Jean-François BERNICOT, membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci ;

M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'Appel ;

MM. Etienne FRANZI, sur désignation du Conseil de la Couronne ;

Jean-Louis CATTALANO, sur désignation du Ministre d'Etat.

Appelée à siéger après le scrutin pour l'élection des membres du Conseil National du 10 février 2013, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, organe consultatif autonome, est, aux termes de l'article 17 de ladite loi, «chargée d'établir un rapport sur le compte de campagne de chaque liste de candidats».

(...)

Le présent rapport, qui a été établi conformément à ces dispositions, concerne le compte de campagne de la liste «Union Monégasque» qui comportait vingt-quatre candidats, dont trois ont été élus lors du scrutin du 10 février 2013.

(...)

Après une présentation générale du compte (chapitre I), ce rapport aura pour objet un examen plus détaillé des dépenses électorales en cause (chapitre II) afin, comme le prescrit l'article 17 de la loi n° 1.389 précitée, de constater un éventuel dépassement du plafond de ces dépenses ou de relever, s'il y a lieu, d'autres irrégularités de nature à justifier l'avis de la Commission (chapitre III).

CHAPITRE I
PRÉSENTATION DU COMPTE

A - Rappel des dispositions applicables au dépôt du compte

Le compte qui doit être adressé par chaque liste de candidats à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne est prévu au chapitre IV de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

Il y est notamment indiqué ce qui suit :

Article 14 : *«Le compte de campagne contient un état détaillé de toutes les dépenses électorales engagées au profit du candidat ou de la liste et indique les modalités d'engagement de chaque dépense. Il mentionne également la valeur de l'utilisation durant la campagne électorale des biens d'équipement, calculée selon les règles comptables d'amortissement».*

(...)

«Le compte de campagne fait mention des dépenses qui ont été directement payées par le candidat, de celles acquittées par le mandataire financier et de celles payées par des personnes physiques ou morales apportant leur soutien au candidat ou à la liste.

Sont annexées au compte de campagne toutes les pièces justificatives des dépenses électorales».

Article 15 :

(...)

«Le compte de campagne est daté, signé et certifié exact par (...) tous les candidats de la liste avant son dépôt auprès de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne ;

- il est visé par un expert-comptable ou un comptable agréé n'ayant pas ou n'ayant pas eu la qualité de mandataire financier de la liste ou d'un candidat ;

- il est accompagné de ses annexes ;

- il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Président de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, ou remis en main propre au secrétariat de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne qui en donne récépissé».

B - Respect des dispositions applicables au dépôt au compte

Le compte de la liste «Union Monégasque» a été déposé le 16 avril 2013 auprès du secrétariat de la Commission, qui en a, le jour même, donné récépissé, avant donc l'expiration du délai de deux mois de la publication des résultats du scrutin au Journal de Monaco du 15 février 2013.

Accompagné de ses annexes, il est signé et certifié exact par les vingt-quatre candidats de la liste et se trouve dûment visé par M. Paul STEFANELLI, expert-comptable.

Le compte de campagne de la liste «Union Monégasque» a donc été déposé conformément aux conditions de forme et de délai prévues à l'article 15 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012.

Il comporte un montant total de dépenses déclarées de 404.108,50 euros.

Comme le prévoit l'article 14 précité de la loi n° 1.389, il fait état des dépenses acquittées par le mandataire financier, pour 362.734,13 euros, de celles engagées par des tiers, personnes physiques ou morales ayant apporté leur soutien à la liste, ce pour 41.374,37 euros, et de l'absence de dépense directement payée par les candidats.

CHAPITRE II
ANALYSE DES DÉPENSES ÉLECTORALES DÉCLARÉES

A - Rappel des dispositions applicables aux dépenses électorales

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales :

«Constituent des dépenses électorales les dépenses engagées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou par des tiers pour leur compte, en vue d'une élection nationale ou communale, et qui ont trait à des prestations ou services réalisés durant la campagne électorale.

Ne constituent pas des dépenses électorales, au sens de la présente loi :

1°) les dépenses qui ne sont pas directement liées à la campagne électorale ;

2°) les dépenses de communication prises en charge par l'Etat et la Commune, notamment celles exposées au titre de la fourniture aux candidats ou aux listes de candidats d'une copie de la liste électorale ou des jeux d'étiquettes personnalisées ;

3°) les dépenses concernant l'acquisition de biens d'équipement, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14.

Les dépenses qui ne constituent pas des dépenses électorales n'entrent pas dans le calcul du plafond des dépenses électorales fixé à l'article 5 et n'ouvrent droit à aucun remboursement ».

Ainsi que le prévoit, par ailleurs, l'article 5 de ladite loi, un plafond des dépenses électorales, pour les élections nationales, est fixé, par voie d'arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel n° 2012-488 du 6 août 2012 a fixé ce plafond à la somme de 400.000 euros pour chaque liste de candidats.

B - Respect des dispositions applicables aux dépenses électorales

Les dépenses électorales déclarées de la liste «Union Monégasque» peuvent s'analyser selon la répartition que la Commission de Vérification des Comptes de Campagne avait suggérée à tous les candidats et qui a été appliquée pour la présentation du compte de campagne objet du présent rapport.

Ledit compte de campagne était accompagné, lors de son dépôt, des pièces justificatives des dépenses électorales déclarées, comme le prévoit l'article 15 de la loi n° 1.389.

S'agissant de ces pièces, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne avait demandé, par son avis publié au Journal de Monaco le 15 février 2013, que les originaux des factures, devis, attestations et bulletins de salaire ne soient pas présentés par ordre chronologique mais classés par type de dépense dans l'ordre des rubriques du compte de campagne.

A l'examen des documents déposés par le mandataire financier de la liste «Union Monégasque», il apparaît que ces prescriptions ont été observées, et que toutes les dépenses déclarées se trouvent justifiées par les pièces correspondantes, produites en annexe au compte de campagne.

La Commission a ainsi pu vérifier si toutes ces dépenses constituaient bien des dépenses électorales, au sens de l'article 4 de la loi n° 1.389.

En ce qui concerne l'objet de ces dépenses, tel qu'il ressort des justificatifs produits, la Commission a relevé que, pour préparer le scrutin et promouvoir la liste «Union Monégasque», il a été procédé à la tenue tant de réunions internes de travail, sous la forme notamment de déjeuners, que de diverses réunions publiques, à l'acquisition de diverses fournitures et matériel, au recrutement de personnels salariés ainsi qu'à la mise en place d'un site internet, outre divers frais de téléphone et autres.

Par ailleurs, a été engagée une entreprise de conseil en communication dont la rémunération correspond à l'accompagnement pour la campagne qu'elle a fourni, le tout destiné à permettre aux électeurs de connaître le programme et les candidats de la liste «Union Monégasque».

Les réunions publiques organisées au profit de ces candidats ont naturellement occasionné d'autres dépenses particulières, destinées à permettre le bon déroulement de ces réunions et l'accueil des électeurs (frais de réception, transport et déplacement).

Comme les frais postaux justifiés de cette liste, toutes ces dépenses ont été effectuées en vue de l'élection et pour des prestations ou services ayant eu lieu durant la campagne. Elles constituent ainsi, manifestement, des dépenses électorales appelées, à juste titre, à figurer au compte de campagne de la liste «Union Monégasque».

Figure cependant au compte de la liste «Union Monégasque» une dépense de frais d'huissier d'un montant de 2.400 euros pour «la soirée Horizon du 24 janvier 2013». Ne constituant pas une dépense engagée en vue de l'élection, ces frais ne sauraient être considérés comme des dépenses électorales au sens de l'article 4 de cette même loi. Il convient donc de retrancher du compte la somme de 2.400 euros.

Par ailleurs, l'attention de la Commission a été appelée durant le déroulement de la campagne préalable sur la poursuite de la communication institutionnelle du Conseil National pendant cette période au travers de l'édition de son journal mensuel intitulé «Courrier du Conseil National» dans la mesure où cette communication aurait présenté pour certains candidats une utilité. A l'examen, il apparaît que les publications en cause diffusées auprès des Monégasques, d'octobre 2012 à janvier 2013, ne contiennent toutefois aucune page mettant en valeur l'action des candidats issus de la majorité du Conseil National, ou se rattachant à la campagne menée par eux. Elles n'ont pas eu davantage pour objet d'annoncer les thèmes que le Président du Conseil National et les candidats de sa liste ont développés durant leur campagne, même si certains articles font état des convictions politiques normalement exprimées sur divers sujets par les conseillers nationaux. La circonstance, d'autre part, que ces numéros s'accompagnent de photographies du Président de cette Assemblée, prises lors de cérémonies officielles, procède manifestement d'une réalité institutionnelle. Par suite, le coût lié à la parution de ce journal ne correspond en rien à une dépense électorale au sens de l'article 4 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012.

La Commission formule les mêmes observations s'agissant des diverses invitations et du DVD de l'inauguration du nouveau bâtiment du Conseil National qui ont fait suite à cette inauguration, étrangers à la campagne électorale et dont le coût ne constitue pas une dépense engagée en vue de l'obtention de suffrages. Enfin, un sondage a été effectué dans le courant du mois de juin 2012, portant notamment sur diverses personnalités de la Principauté. Les résultats de cette enquête n'ont toutefois pas fait l'objet d'une exploitation durant la campagne électorale. En conséquence, c'est à juste titre que le coût de ce sondage ne figure pas parmi les dépenses électorales.

CHAPITRE III
AVIS DE LA COMMISSION

Il ressort en définitive des constatations qui précèdent que le compte de la liste «Union Monégasque» fait apparaître que le paiement de frais d'huissier d'un montant de 2.400 euros, qui n'est pas une dépense électorale, a été inclus à tort dans les dépenses électorales.

Le compte de la liste «Union Monégasque» doit donc être arrêté au montant rectifié de 401.708,50 euros.

Bien qu'ainsi rectifié, le montant du compte de la liste «Union monégasque» reste supérieur au plafond légal de 400.000 euros, puisqu'il s'établit à 401.708,50 euros, excédant de 1.708,50 euros ledit plafond.

Ce dépassement est certes de nature à donner lieu aux suites prévues par les articles 24 et suivants de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012. La Commission souhaite cependant observer que ce dépassement, au montant peu significatif (0,43 % du plafond), tient moins à la volonté délibérée de conduire une campagne électorale dispendieuse qu'à une organisation et un suivi des diverses opérations de campagne imparfaitement coordonnés et maîtrisés.

(...).

Rapport sur le compte de campagne de la Liste Horizon Monaco.

Le présent rapport a été délibéré et arrêté par la Commission de Vérification des Comptes de Campagne en sa séance tenue le 14 juin 2013.

La Commission, instituée par l'article 16 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, est composée de :

MM. James CHARRIER, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;

Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, sur désignation du Président du Conseil d'Etat ;

Jean-Pierre GASTINEL et Jean-François BERNICOT, membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci ;

M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'Appel ;

MM. Etienne FRANZI, sur désignation du Conseil de la Couronne ;

Jean-Louis CATTALANO, sur désignation du Ministre d'Etat.

Appelée à siéger après le scrutin pour l'élection des membres du Conseil National du 10 février 2013, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, organe consultatif autonome, est, aux termes de l'article 17 de ladite loi, « chargée d'établir un rapport sur le compte de campagne de chaque liste de candidats ».

(...)

Le présent rapport, qui a été établi conformément à ces dispositions, concerne le compte de campagne de la liste «Horizon Monaco» qui comportait 24 candidats, dont 22 ont été élus lors du scrutin du 10 février 2013.

(...)

Après une présentation générale du compte (chapitre I), ce rapport aura pour objet un examen plus détaillé des dépenses électorales en cause (chapitre II) afin, comme le prescrit l'article 17 de la loi n° 1.389 précitée, de constater un éventuel dépassement du plafond de ces dépenses ou de relever, s'il y a lieu, d'autres irrégularités de nature à justifier l'avis de la Commission (chapitre III).

CHAPITRE I PRÉSENTATION DU COMPTE

A - Rappel des dispositions applicables au dépôt du compte

Le compte qui doit être adressé par chaque liste de candidats à la Commission de vérification des comptes de campagne est prévu au chapitre IV de la loi n°1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

Il y est notamment indiqué ce qui suit :

Article 14 : *«Le compte de campagne contient un état détaillé de toutes les dépenses électorales engagées au profit du candidat ou de la liste et indique les modalités d'engagement de chaque dépense. Il mentionne également la valeur de l'utilisation durant la campagne électorale des biens d'équipement, calculée selon les règles comptables d'amortissement».*

(...)

«Le compte de campagne fait mention des dépenses qui ont été directement payées par le candidat, de celles acquittées par le mandataire financier et de celles payées par des personnes physiques ou morales apportant leur soutien au candidat ou à la liste.

Sont annexées au compte de campagne toutes les pièces justificatives des dépenses électorales».

Article 15 :

(...)

«Le compte de campagne est daté, signé et certifié exact par (...) tous les candidats de la liste avant son dépôt auprès de la Commission de vérification des comptes de campagne ;

- il est visé par un expert-comptable ou un comptable agréé n'ayant pas ou n'ayant pas eu la qualité de mandataire financier de la liste ou d'un candidat ;

- il est accompagné de ses annexes ;

- il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Président de la Commission de vérification des comptes de campagne, ou remis en main propre au secrétariat de la Commission de vérification des comptes de campagne qui en donne récépissé».

B - Respect des dispositions applicables au dépôt au compte

Le compte de la liste «Horizon Monaco» a été déposé le 16 avril 2013 auprès du secrétariat de la Commission, qui en a, le jour même, donné récépissé, avant donc l'expiration du délai de deux mois de la publication des résultats du scrutin au Journal de Monaco du 15 février 2013.

Accompagné de ses annexes, il est signé et certifié exact par les 24 candidats de la liste et se trouve dûment visé par M. André Garino, expert-comptable.

Le compte de campagne de la liste «Horizon Monaco» a donc été déposé conformément aux conditions de forme et de délai prévues à l'article 15 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012.

Il comporte un montant total de dépenses déclarées de la liste «Horizon Monaco» de 384.461 euros.

Comme le prévoit l'article 14 précité de la loi n° 1.389, il fait particulièrement état des dépenses acquittées par le mandataire financier M. Bernard Prat, pour 325.577 euros, de celles engagées par des tiers, personnes physiques ou morales ayant apporté leur soutien à la liste, pour 58.884 euros, aucune dépense n'ayant été directement payée par les candidats.

CHAPITRE II ANALYSE DES DÉPENSES ÉLECTORALES DÉCLARÉES

A - Rappel des dispositions applicables aux dépenses électorales

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales :

«Constituent des dépenses électorales les dépenses engagées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou par des tiers pour leur compte, en vue d'une élection nationale ou communale, et qui ont trait à des prestations ou services réalisés durant la campagne électorale.

Ne constituent pas des dépenses électorales, au sens de la présente loi :

1°) les dépenses qui ne sont pas directement liées à la campagne électorale ;

2°) les dépenses de communication prises en charge par l'Etat et la Commune, notamment celles exposées au titre de la fourniture aux candidats ou aux listes de candidats d'une copie de la liste électorale ou des jeux d'étiquettes personnalisées ;

3°) les dépenses concernant l'acquisition de biens d'équipement, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14.

Les dépenses qui ne constituent pas des dépenses électorales n'entrent pas dans le calcul du plafond des dépenses électorales fixé à l'article 5 et n'ouvrent droit à aucun remboursement».

Ainsi que le prévoit, par ailleurs, l'article 5 de ladite loi, un plafond des dépenses électorales, pour les élections nationales, est fixé, par voie d'arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel n° 2012-488 du 6 août 2012 a fixé ce plafond à la somme de 400.000 euros pour chaque liste de candidats.

B - Respect des dispositions applicables aux dépenses électorales

Les dépenses électorales déclarées de la liste «Horizon Monaco» peuvent s'analyser selon la répartition que la Commission de Vérification des Comptes de Campagne avait suggérée à tous les candidats et qui a été appliquée pour la présentation du compte de campagne objet du présent rapport.

Si c'est bien en fonction de cette répartition que la Commission a examiné les dépenses de la liste «Horizon Monaco», seules seront mentionnées ci-après celles qui appellent des observations.

Au regard des rubriques contenues dans ce compte, l'on constate que celui-ci fait apparaître que les deux postes les plus importants en matière de dépenses ont été constitués en premier lieu par les «réunions publiques» et en second lieu par les «achats de matériels, fournitures et marchandises».

Pour la plupart de ces dépenses, la Commission a observé que les fournitures et services obtenus par la liste «Horizon Monaco» l'avaient été dans des conditions particulièrement avantageuses.

Toutes les dépenses figurant dans le compte et justifiées par des factures, devis, attestations et bulletins de salaire ont été examinées par la Commission pour s'assurer qu'elles constituaient bien des dépenses électorales, au sens de l'article 4 de la loi n° 1.389 précitée. Celle-ci a considéré que tel était bien le cas, à une exception près.

Il s'agit des honoraires d'expert-comptable, pour un montant de 957 euros. S'ils correspondent bien à une obligation de visa du compte, résultant de l'article 15 de la loi n° 1.389 précitée, ces honoraires ne constituent pas, toutefois, une dépense engagée en vue de l'élection et ont trait à des prestations ou services réalisés après la campagne. Ils ne sauraient donc, en définitive, être considérés comme des dépenses électorales au sens de l'article 4 de cette même loi. Il convient donc de retrancher du compte la somme de 957 euros.

Au compte, la liste «Horizon Monaco» a joint un état de dépenses dites «hors compte», pour répondre au souhait de la Commission d'être informée des dépenses susceptibles d'être considérées, après examen, comme dépenses électorales, mais dont le caractère n'était pas assuré.

Après examen de cet état, des pièces qui y étaient jointes et des réponses apportées par le mandataire aux questions posées à leur sujet par la Commission, celle-ci a estimé que la plupart ne pouvaient être retenues comme des dépenses de campagne.

En revanche, la Commission a estimé que devaient bien être considérés comme telles :

- d'une part, le paiement d'une facture de 350 euros correspondant à des prestations de «maquillage» fournies à l'occasion du meeting du 6 février 2013 ;
- d'autre part, plusieurs règlements d'un montant total de 2.556 euros à l'occasion de réunions ou de repas regroupant les candidats, quand bien même n'y figurait aucun électeur, dès lors qu'ils étaient destinés à des échanges de vues sur l'organisation de la campagne.

La Commission estime donc qu'à ce titre il convient d'ajouter au compte une somme de 2.906 euros (2.556 + 350).

CHAPITRE III AVIS DE LA COMMISSION

Dans ces conditions, la Commission de Vérification de Comptes de Campagne est d'avis que le compte de campagne de la liste « Horizon Monaco » ne peut être totalement approuvé et doit être arrêté au montant rectifié de 386.410 euros (384.461 + 2.906 – 957).

Ce montant étant inférieur au plafond de 400.000 euros, la Commission est en conséquence d'avis que le remboursement des dépenses électorales peut être accordé à la liste «Horizon Monaco» dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

(...).

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Grimaldi Forum

Le 28 juin à 20 h 30,

Le 29 juin à 16 h et 20 h 30,

Monaco Dance Forum «Manon», chorégraphie de Kenneth MacMilollian par le London Royal Ballet, sous la direction de Martin Yates.

Du 9 au 13 juillet à 21 h,

Comédie Musicale « West Side Story ».

Fort Antoine

Le 8 juillet à 21 h 30,

«La Nuit des rois» de William Shakespeare par la Compagnie du Matamore.

Médiathèque de Monaco

Le 28 juin à 19 h,

Concert par Benjamin Fincher.

Sporting d'été

Les 6 et 7 juillet à 20 h 30,

Show avec Rod Stewart.

Les 8 et 9 juillet à 20 h 30,

Show avec Carlos Santana.

Monaco-Ville, rue de l'Eglise et Place Saint-Nicolas

Le 30 juin de 9 h à 23 h,

«1^{ère} Brocante d'été».

Cathédrale de Monaco

Le 7 juillet à 17 h,

8^e Festival International d'Orgue de Monaco 2013 avec Louis Robilliard - Ciné-Concert «La Passion de Jeanne d'Arc».

Quai Albert I^{er}

Du 6 juillet au 25 août,

Animations estivales.

Le 6 juillet à 20 h,

«Flash Lite», vente de ballons lumineux organisée par l'Association Monégasque «Les enfants de Frankie».

Le 6 juillet à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyroméloquiques (Canada), suivi d'un concert sur le quai Albert I^{er}.

Marché de la Condamine

Le 2 juillet de 19 h à 20 h 30,

Rock avec E.P.O. organisé par la Mairie de Monaco.

Square Théodore Gastaud

Le 1^{er} juillet de 19 h 30 à 22 h 30,
Concert de musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 3 juillet de 19 h 30 à 22 h 30,
Concert de Flamenco avec Philippe Loli et les Tchanelas.

Le 8 juillet de 19 h 30 à 22 h 30,
Concert de musique Irlandaise avec Mc Lellan.

Espace Léo Ferré

Le 5 juillet à 20 h 30,
Concert par Catherine Lara sur «Une voix pour Ferré», en 1^{ère} partie : Jean-Pierre Blanchard.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Du 28 juin au 29 septembre de 10 h à 18 h,
Exposition de peintures et dessins d'Erik Boulatov.

Sporting d'hiver

Du 6 au 20 juillet,
150 ans de la SBM, exposition de Fernando et Umberto Campana.

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Du 6 juillet au 1^{er} décembre,
De 11 h à 19 h,
Exposition sur le thème «GT» par Gavin Turk.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 6 septembre de 11 h à 18 h,
Exposition des œuvres de Fernando Botero, Richard Estes et Manolo Valdés.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 28 juin de 15 h à 19 h,
Exposition sur le thème «Phantasia» par Caroline Rivalan.

Du 2 au 26 juillet de 15 h à 19 h,
Exposition de peinture sur le thème «Neverending Summer» par Pejman Ebadi.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 juillet,
Exposition sur le thème « Les Coléoptères de Monaco et autres petites bêtes ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 13 septembre,
Exposition sur le thème «A la conquête du feu».

La Condamine

Du 1^{er} au 31 juillet,
Exposition d'art contemporain sur le thème «C'est dans l'air», organisée par l'association Artistes en mouvement.

Maison de l'Amérique Latine

Du 3 juillet au 31 août de 14 h à 19 h,
Exposition sur le thème « le Pérou ».

Quai Antoine 1^{er}

Du 4 juillet au 15 septembre de 13 h à 19 h,
Exposition rétrospective «Albert Diato, céramiste et peintre».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 7 juillet,
Les Prix Flachaire - Stableford.

Le 14 juillet,
Coupe S. Dumollard - Stableford®.

Monte-Carlo Country Club

Du 3 au 17 juillet,
Tournoi des jeunes.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SAM AEROMAR VOYAGES exerçant sous l'enseigne AEROMAR MONACO dont le siège est sis 23, rue Terrazzani à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 20 juin 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de liquidation de biens de la SAM DELLA TORRE dont le siège social est 16, rue des Orchidées «Immeuble les Orchidées» à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 20 juin 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la S.A.R.L. MONACOTRAVAUX CONCEPT «M.T.C.», 35, boulevard du Jardin Exotique Villa Monique à Monaco,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation de biens de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 20 juin 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SAM B.M.B., a prorogé jusqu'au 7 octobre 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 21 juin 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. FB GROUP, a prorogé jusqu'au 28 novembre 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 juin 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de M. Jean NIGIONI, a arrêté l'état des créances à la somme de NEUF CENT ONZE MILLE TRENTE EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (911.030,84 €), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation du CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Monaco, le 25 juin 2013.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 mars 2013, réitéré aux termes d'un acte reçu également par le notaire soussigné le 6 juin 2013, Monsieur Fabio PACCAGNELLA, domicilié et demeurant numéro 39, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée dénommée «GENTY & CIE S.A.R.L.», ayant son siège social à Monaco, dont les principales caractéristiques ont été publiées dans le Journal de Monaco du 14 juin 2013, et en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, le droit au bail commercial portant sur un local dépendant de l'immeuble dénommé «Palais de la Scala», sis numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, portant le numéro 6.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 28 juin 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés du 12 juin 2013 déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, la «SOCIETE CIVILE PARKING SAINTE-DEVOTE» avec siège place des Moulins «Le Continental», à Monaco, a renouvelé, pour une période de 3 années, à compter du 15 juillet 2013, la gérance libre consentie à Monsieur Daniel BELLET, domicilié 11, avenue St Michel, à Monte-Carlo concernant l'exploitation d'un poste de lavage de voitures, exploité place Sainte Devote, Parking Sainte Devote, à Monaco.

Il n'a été prévu aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.R.L. M2F CONSTRUCTIONS»

(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes de l'acte des 21 et 23 janvier 2013, complété par acte du 11 juin 2013, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à

responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «S.A.R.L. M2F CONSTRUCTIONS», ayant son siège 44, boulevard d'Italie, «Château d'Azur», à Monaco, M. Fabio OTTOBONI, domicilié 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a apporté à ladite société un élément d'un fonds de commerce d'étude, coordination, assistance de petits travaux de construction, de rénovation, de décoration et d'aménagement de locaux, le choix et l'achat des matériaux pour ces travaux, achat et vente de tous matériaux et accessoires sans stockage pour la construction, la rénovation, la décoration et l'aménagement de locaux, à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte, savoir :

Le nom commercial ou enseigne «M. Fabio OTTOBONI».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «S.A.R.L. M2F CONSTRUCTIONS» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 2013, la «S.C.S. DEL BELLINO & Cie», au capital de 20.000 € et siège social à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice, a concédé en gérance libre, pour une durée de 5 années à compter du 3 juin 2013, à la S.A.R.L. dénommée «FRC», au capital de 15.000 € et siège social à Monaco, un fonds de commerce de bar de grand standing avec ambiance musicale et snack, sous réserve des autorisations administratives appropriées, exploité à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice, sous l'enseigne «FLASHMAN'S».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

EBREX CRUISE SERVICES
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 février 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «EBREX CRUISE SERVICES».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'avitaillement, en dehors de la Principauté de Monaco, de bateaux de croisière et de plateformes pétrolières offshore en produits alimentaires, boissons, tabacs et tout produit consommable à bord.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir

lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.
Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille treize.

ART. 19.
Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.
Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
 DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 13 juin 2013.

Monaco, le 28 juin 2013.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«EBREX CRUISE SERVICES»
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EBREX CRUISE SERVICES», au capital de 150.000 € et avec siège social «Les Sporades», 35, avenue des Papalins, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 21 février 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 juin 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 juin 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 juin 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (13 juin 2013), ont été déposées le 26 juin 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«Banque J. Safra (Monaco) SA»
 (Nouvelle dénomination
 «BANQUE J. SAFRA SARASIN
 (MONACO) SA»)
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «Banque J. Safra (Monaco) SA» ayant son siège 17, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé de modifier le deuxième alinéa de l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

ARTICLE PREMIER

.....
 La dénomination de la société est «BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 juin 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 juin 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 juin 2013.

Monaco, le 28 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SIMONAZZI GROUP S.A.R.L.
 (SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2013 (procès-verbal déposé aux minutes du notaire soussigné le 13 juin 2013) a décidé le transfert du siège au 1, rue Malbousquet, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 juin 2013.

Monaco, le 28 juin 2013.

Signé : H. REY.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE
 RENOUELEMENT**

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés à Monaco en date du 5 juin 2013, la Société Nationale de Financement, représentée par Madame l'Administrateur des Domaines a renouvelé, pour une période de trois années à compter du

1^{er} janvier 2013 la gérance libre consentie à Madame Marie-Catherine MOUGEOT domiciliée 17, boulevard de Belgique à Monaco, concernant un fonds de commerce de drugstore exploité 20, avenue Princesse Grace à Monaco, sous l'enseigne «DRUGSTORE CARANA», dans des dépendances de l'Hôtel «le Méridien Beach Plaza Monte-Carlo».

Il a été prévu un cautionnement de 3.048,98 euros.

Oppositions s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours qui suivent la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 2013.

**APPORT D'ELEMENTS
 DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes des actes des 2 mai 2012 et 7 novembre 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «L'HABITAT», Monsieur Marco ERBA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 9, avenue des Papalins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 28 juin 2013.

**APPORT D'ELEMENTS
 DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 7 mars 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «S.A.R.L. ELITE INTERNATIONAL», Madame FURNO Cristina épouse NOGHES-MENIO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 38, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 28 juin 2013.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte établi sous seing privé le 8 octobre 2012 réitéré par acte sous seing privé du 24 mai 2013 et dûment enregistré aux Services Fiscaux de la Principauté de Monaco le 5 juin 2013, Monsieur Robert MANUELLO demeurant 409, avenue de la Paix 06190 Roquebrune Cap Martin, a cédé à Monsieur Edouard JOULIA demeurant 15, impasse Jeanne Marlin 06300 NICE, un fonds de commerce d'agent général d'assurance GAN et de courtage en assurances situé 4, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du fonds vendu, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 28 juin 2013.

TRUFFLE GOURMET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Marché de la Condamine (cabine n° 15)
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 février 2013, enregistrée à Monaco le 20 février 2013 F°/Bd 130 V, case 8, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société comme suit :

«snack-bar de spécialités italiennes, distribution de tous produits alimentaires avec service de livraison ; vente en gros et demi-gros de boissons alcooliques, de truffes ainsi que de produits dérivés».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2013.

Monaco, le 28 juin 2013.

Etude de Maître Thomas GIACCARDI
Avocat-Défenseur
6, boulevard Rainier III - Monaco

SARL GROUPE D'ANGELO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 3.500.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 février 2013, enregistrée à Monaco le 21 février 2013, F°/Bd 135 R, case 2, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société comme suit :

«Tant à Monaco qu'à l'étranger :

- Tous travaux de rénovation et d'aménagement intérieur, tous corps d'état, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ;
- Electricité générale courants forts, courants faibles et automatismes ;
- Tous travaux de peinture, revêtements de sols et de murs souples, ravalement de façades ;
- Plomberie, chauffage, climatisation, sanitaires ;
- atelier de serrurerie et ferronnerie ;
- Import, export, achat, vente en gros et au détail de mobiliers et objets de décoration haut de gamme, et à titre accessoire, vente de linge de maison et produits de bain ;
- Import, export, vente en gros et au détail de tous matériaux et matériels relevant du secteur du bâtiment ;

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières et commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2013.

Monaco, le 28 juin 2013.

S.A.R.L. MONACO WELLNESS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : C/O SBM - Place du Casino - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 avril 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du C/O SBM - Place du Casino - Le Sporting d'Hiver à Monaco au 24, boulevard Princesse Charlotte - C/O S.A.M ASCOMA Jutheau Husson à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2013.

Monaco, le 28 juin 2013.

S.A.R.L. 2 MAD

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie - Château d'Azur à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 25 juin 2013.

Monaco, le 28 juin 2013.

SL SPORT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 16, boulevard Charles III - Villa Pasteur
 Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2013, les associés de la S.A.R.L. SL SPORT ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à

compter du 3 mai 2013 et nommé en qualité de liquidateur Monsieur Sylvain BARBION, demeurant 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social, Villa Pasteur - 16, boulevard Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 24 juin 2013.

Monaco, le 28 juin 2013.

CACIO E PEPE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 32, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2013, les associés de la société CACIO E PEPE S.A.R.L., ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Ils ont, en conséquence :

- fixé le siège de la liquidation au 7, avenue Saint Roman à Monaco, au domicile de Monsieur David RANUCCI ;
- nommé en qualité de liquidateur, Monsieur David RANUCCI demeurant 7, avenue Saint Roman à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2013.

Monaco, le 28 juin 2013.

S.A.M. BACARDI-MARTINI (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 24, avenue de Fontvieille à Monaco :

Le 19 juillet 2013 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 mars 2013 ;
2. Rapports des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
3. Approbation des comptes ;
4. Quitus à donner aux administrateurs ;
5. Affectation des résultats ;
6. Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
7. Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
8. Renouvellement des mandats des administrateurs ;
9. Questions diverses.

**KBL Monaco Conseil et Courtage
en assurance**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 8, avenue de Grande Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance » sont convoqués en assemblée générale réunie extraordinairement au siège social le vendredi 12 juillet 2013, à 9 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation d'administrateurs
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 27 mai 2013 de l'association dénommée «Les Amis du Jardin Exotique de Monaco».

Ces modifications portent sur :

- les articles 1er, 7, 18, 19 et 20 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 4 avril 2013 de l'association dénommée «Amicale du Service des Parkings Publics - ASPP».

Ces modifications portent sur :

- l'article 1^{er} des statuts au sein duquel la dénomination est complétée par le sigle «ASPP» ;
- sur l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction est désormais la suivante :

«procurer à ses membres divers avantages ainsi que l'organisation de manifestations récréatives. L'Amicale est placée sous la Présidence d'Honneur de M. le Chef du Service des Parkings Publics», ainsi que sur la refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 21 mai 2013 de l'association dénommée «Les Amis de Joël Garault».

Ces modifications portent sur :

- les articles 1^{er}, 17, 18, 19 et 20 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.
-

BSI MONACO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 15.000.000 euros

Siège social : 1, avenue Saint Michel - 98000 Monaco

BILAN au 31 décembre 2012
(en milliers d'euros, avant affectation du résultat)

ACTIF	2012	2011
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	9 693	13 637
Créances sur les établissements de crédit	768 870	560 427
Opérations avec la clientèle	223 312	186 816
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Actions et autres titres à revenu variable		
Participations et titres détenus à long terme	201	201
Parts dans les entreprises liées	1 578	1 578
Immobilisations incorporelles.....	160	263
Immobilisations corporelles.....	351	482
Comptes de négociation et règlement.....	6 508	2 001
Autres actifs	2 024	1 269
Comptes de régularisation.....	1 032	1 388
TOTAL DE L'ACTIF	1 013 729	768 061
PASSIF	2012	2011
Dettes envers les établissements de crédit.....	85 968	84 361
Opérations avec la clientèle	876 845	640 484
Autres passifs	2 818	1 434
Comptes de régularisation.....	6 415	5 123
Comptes de négociation et règlement.....	5 688	1 318
Provisions pour risques et charges	319	488
Dettes subordonnées		
Fonds pour risques bancaires généraux.....	6 363	6 363
Capitaux Propres hors FRBG.....	29 313	28 490
Capital souscrit	15 000	15 000
Réserves.....	5 392	5 359
Report à nouveau.....	8 098	7 460
Résultat de l'exercice.....	823	671
TOTAL DU PASSIF	1 013 729	768 061

HORS-BILAN au 31 décembre 2012
(en milliers d'euros, avant affectation du résultat)

	2012	2011
Engagements donnés		
Engagements de financement	57 744	81 483
Engagements de garantie	4 664	5 191
Engagements reçus		
Engagements de garantie.....	572	36 477

COMPTE DE RESULTATS AU 31 décembre 2012
(en milliers d'euros)

	2012	2011
Intérêts et produits assimilés	7 473	8 822
Intérêts et charges assimilées	(3 309)	(3 957)
Produits sur opérations de crédit bail et assimilées		
Charges sur opérations de crédit bail et assimilées		
Produits sur opérations de location simple		
Charges sur opérations de location simple.....		
Revenus des titres à revenus variables		
Commissions (produits).....	22 518	17 848
Commissions (charges).....	(475)	(389)
Gains ou pertes sur opérations de portefeuille de négociation	3 248	2 998
Gains ou pertes sur opérations de portefeuille de placement.....		
Autres produits d'exploitation bancaire.....	2 070	1 843
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(6 212)	(5 089)
PRODUIT NET BANCAIRE.....	25 313	22 076
Charges générales d'exploitation	23 868	20 918
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	280	306
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 165	852
Coût du risque	196	(2)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	1 361	850
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		199
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	1 361	1 049
Résultat exceptionnel	(127)	(51)
Impôts sur les bénéfices	411	327
Dotations/reprises de FRBG et provisions règlementées	-	-
RÉSULTAT NET.....	823	671

(soumis à l'approbation de l'A.G.O. annuelle)

**ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS
AU 31 DÉCEMBRE 2012**

1 - Principes comptables et méthodes appliquées

1.1 Présentation des comptes

Les comptes annuels de la BSI Monaco SAM ont été établis conformément aux dispositions des règlements CRC 2000.03 modifié du 4 juillet 2000 et 2002.03 modifié du 12 décembre 2002 et selon les principes et méthodes comptables généralement admis dans la profession.

1.2 Principes et méthodes comptables

a. Conversion des comptes libellés en devises

- Les comptes d'actif et de passif en devises sont convertis aux cours de change de fin d'exercice. Les pertes et les gains résultant de cette réévaluation sont enregistrés dans le compte de résultat.

- Opérations de change au comptant et à terme

A chaque arrêté comptable, les contrats de change au comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées et leur réévaluation suit le même principe que les contrats comptant.

b. Créances douteuses et litigieuses

- Les encours litigieux et les impayés de plus de 90 jours sont déclassés en créances douteuses, qu'ils soient assortis ou non de garantie ou de gage et dans le respect du principe dit de «contagion». Ils sont à nouveau inscrits en encours sains dès lors que le risque de crédit avéré devient inexistant.

- Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses et litigieuses sont constituées individuellement et prennent en compte les risques et perspectives de recouvrement.

c. Intérêts et commissions :

- Les intérêts à recevoir ou à payer sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis.

- Les commissions, autres que celles assimilées à des intérêts, sont comptabilisées dès leur encaissement en compte de résultat.

d. Participations et parts dans les entreprises liées :

- Parts dans les entreprises liées

Prise de participation majoritaire en 2009 dans le capital de la société de gestion BSI Assets Managers SAM.

Celle-ci s'élève au 31 décembre à € 1.578 k.

Les titres de participation sont comptabilisés au 31 décembre à leur cours historique..

e. Immobilisations

Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées du coût d'acquisition des logiciels et figurent au bilan pour leur prix d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont maintenues au bilan pour leur coût historique et sont amorties selon le mode linéaire et la durée d'utilisation prévue.

Les durées retenues pour le calcul des amortissements sont les suivantes :

- logiciels et matériel informatique : de 3 à 7 ans
- mobiliers et matériels : de 5 à 7 ans
- aménagements : de 7 à 10 ans

f. Engagements de retraite

Des provisions sur indemnités de départ à la retraite ont été constituées (conformément à la Convention Collective des Banques) et s'élèvent au 31 décembre 2012 à € 189 k.

g. Impôts sur les bénéfices

La banque réalise plus de 25% de son chiffre d'affaires à l'étranger, elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices au taux en vigueur à Monaco, soit 33.33 %.

2 - Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

(en milliers d'euros)	2012	2011
Total de l'actif en devises	440.490	257.738
Total du passif en devises	439.916	256.968

3 - Immobilisations

(en milliers d'euros)	Eléments Incorporels	Eléments Corporels
Montants bruts au 1 ^{er} janvier 2012.....	6.336	4.471
Mouvements de l'exercice	0	45
Montants bruts au 31 décembre 2012	6.336	4.516
Amortissements et provisions cumulés en fin d'exercice.....	6.176	4.165
Montants nets au 31 décembre 2012	160	351
Dotations aux amortissements et provisions de l'exercice 2012 ..	103	176

4 - Encours de la clientèle

(en milliers d'euros) 2012 2011

Opérations avec la clientèle (actif)

- Encours sains	223.120	186.661
- Encours douteux nets de provisions	189	113

5 - Créances et dettes rattachées sur opérations interbancaires et opérations de la clientèle

(en milliers d'euros) 2012 2011

Actif

- Créances sur les Etablissements de crédits	546	191
- Créances sur la Clientèle	3	41

Passif

- Dettes envers les Etablissements de crédit	44	53
- Dettes envers la Clientèle	137	147

6 - Autres actifs et autres passifs

(en milliers d'euros) 2012 2011

Actif

Comptes de négociation & de règlement	6.508	2.001
Débiteurs divers	2.024	1.269
Total	8.532	3.270

Passif

Comptes de négociation & de règlement	5.688	1.318
Créditeurs divers	2.818	1.434
Total	8.506	2.752

7 - Comptes de régularisation – actifs et passifs

(en milliers d'euros) 2012 2011

Actif

Compte d'ajustement sur devises.....	118	209
Charges constatées d'avance.....	460	918
Produits à recevoir	454	253
Comptes de régularisation.....	0	8
Total	1.032	1.388

Passif

Charges à payer.....	6.255	5.120
Comptes de régularisation.....	161	3
Total	6.416	5.123

8 - Provisions

(en milliers d'euros)	Montant au 01.01.2012	Dotations de l'exercice	Reprise de provisions	Montant au 31.12.2012
Provisions pour pertes et charges.....	488	190	359	319
Fonds pour risques Bancaires Généraux.....	6.363			6.363

Le poste provisions pour risques et charges est composé, à hauteur de € 130 k, de provisions pour risques liés à la gestion de la clientèle.

Les fonds pour risques bancaires généraux créés conformément au C.R.B. 90.02 du 23/02/90 sont destinés à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire et sont inclus dans les fonds propres retenus pour le calcul des ratios prudentiels applicables dans la profession.

9 - Fonds propres

(en milliers d'euros)	Montant au 01.01.2012	Mouvement de l'exercice	Montant au 31.12.2012
Capital.....	15.000		15.000
Réserve légale.....	876	33	909
Autres réserves.....	4.483		4.483
Report à nouveau.....	7.460	638	8.098
Total	27.819	671	28.490

Le capital de la société est divisé en 75.000 actions de € 200 de nominal chacune, toutes de même catégorie. La majorité des actions est détenue par le groupe BSI S.A. qui présente des comptes consolidés intégrant ceux de la société.

Après affectation des résultats de l'exercice 2012, la réserve légale sera portée à € 950 k et le report à nouveau à € 8.880 k. Les fonds propres sur base sociale seront ainsi augmentés de € 823 k.

10 - Opérations avec le groupe (hors dettes et créances rattachées)

(en milliers d'euros)	2012	2011
Créances sur les Etablissements de crédit.....	759.716	552.492
Créances sur les Filiales.....	0	253
Dettes envers les Etablissements de crédit.....	80.426	80.537
Dettes envers les Filiales.....	299	20

11 - Ventilation des créances et dettes selon la durée restant à courir

(en milliers d'euros hors dettes et créances rattachées)

	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	+ de 1 an	Total
Créances sur les établissements de crédit à terme.....	135.763	200.487		336.250
Créances sur la clientèle à terme.....	2.158	35.870	35.752	73.780
Dettes envers les établissements de crédit à terme.....	43.438	36.988		80.426
Comptes créditeurs à terme de la clientèle	76.662	21.549		98.211

12 - Commissions et gains sur opérations de portefeuille de négociation

(en milliers d'euros)

2012 2011

Produits

Commissions sur titres gérés	21.649	16.973
Autres commissions / titres pour cpte de la clientèle.....	444	425
Autres commissions sur opérations avec la clientèle.....	419	446
Gains sur opérations de change	3.254	2.964
Total produits.....	25.766	20.808

Charges

Commissions sur opérations de titres	400	323
Charges sur opérations de hors-bilan.....	57	193
Charges sur prestations de services financiers.....	74	69
Autres charges d'exploitation bancaire.....	6.212	5.089
Total charges.....	6.743	5.674

13 - Frais de personnel

(en milliers d'euros)

2012 2011

Salaires, traitements et indemnités.....	11.394	9.408
Charges sociales	2.399	2.275
Total	13.793	11.683

Au 31 décembre 2012, l'effectif (utilisé) se compose de 72 personnes.

14 - Informations sur le hors-bilan

(en milliers d'euros)

✓ **Opérations de change à terme**

	A recevoir	A livrer
Euros à recevoir contre devises à livrer	67.376	66.876
Devises à recevoir contre euros à livrer	66.895	67.298
Devises à recevoir devises à livrer	54.570	
Devises à livrer contre devises à recevoir		54.552

Ces opérations sont uniquement réalisées pour compte de la clientèle et adossées auprès de notre maison mère.

✓ **Engagements donnés**

	2012	2011
Engagements de financement en faveur de la clientèle	57.744	81.483
Engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit	152	152
Engagements de garantie d'ordre de la clientèle	4.511	5.038
Total	62.407	86.673

✓ **Engagements reçus**

	2011	2010
Engagements de garantie reçus des établissements de crédit	572	36.477
Total	572	36.477

15 - Autres informations**Contrôle Interne**

Conformément au règlement du C.R.B.F. n° 97.02 modifié, deux rapports ont été établis et adressés au Secrétariat Général de l'ACP :

- ✓ Un rapport annuel sur l'activité du contrôle interne
- ✓ Un rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques.

**RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2012

Madame, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2012 pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 1.013.729.548 €

* Le compte de résultat fait
apparaître un bénéfice net de..... 822.789 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2012, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 2 avril 2013.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Vanessa TUBINO

BECM (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 euros
Siège social : 8, rue Grimaldi - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en euros)

ACTIF	31/12/12	31/12/11
Caisse, banques centrales.....	628 896,94	
Effets publics et valeurs assimilées.....	0,00	
Creances sur les établissements de crédit	330 741 129,62	
Operations avec la clientèle	34 580 161,07	
Obligations et autres titres a revenu fixe	0,00	

Actions et autres titres à revenu variable	0,00	
Participation et autres titres détenus à L.T.	0,00	
Parts dans les entreprises liées	0,00	
Crédit bail et location avec option d'achat.....	0,00	
Location simple.....	0,00	
Immobilisations incorporelles.....	4 891 496,50	
Immobilisations corporelles.....	160 260,78	
Capital souscrit non versé	0,00	
Actions propres	0,00	
Autres actifs	361 933,98	
Comptes de régularisation.....	1 915 438,09	
Total de l'actif.....	373 279 316,98	0,00
PASSIF	31/12/12	31/12/11
Banques centrales.....	0,00	
Dettes envers les établissements de crédit.....	32 837 751,24	
Operations avec la clientele	323 380 060,63	
Dettes représentées par un titre	0,00	
Autres passifs	494 703,23	
Comptes de régularisation.....	2 121 251,38	
Provisions	4 168 745,16	
Dettes subordonnées	0,00	
Fonds pour risques bancaires généraux.....	0,00	
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	10 276 805,34	
Capital souscrit.....	10 000 000,00	
Primes d'émission	0,00	
Reserves	0,00	
Ecart de réévaluation	0,00	
Provisions réglementées et subventions	0,00	
D'investissement		
Report à nouveau (+/-)	0,00	
Resultat de l'exercice (+/-).....	276 805,34	
Total du Passif	373 279 316,98	0,00

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en euros)

	31/12/12	31/12/11
Engagements donnés.....		
Engagements de financement.....	3 788 637,72	
Engagements de garantie	1 539 935,28	
Engagements sur titres		
Engagements reçus.....		
Engagements de financement.....		
Engagements de garantie	8 229 781,82	
Engagements sur titres		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en euros)

PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	31.12.2012	31.12.2011
Intérêts et produits assimilés.....	5 378 154,87	
Intérêts et charges assimilées.....	(4 237 028,77)	
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées.....	0,00	
- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées.....	0,00	
+ Produits sur opérations de location simple.....	0,00	
- Charges sur opérations de location simple.....	0,00	
+ Revenus des titres à revenu variable.....	0,00	
+ Commissions (produits).....	497 083,00	
- Commissions (charges).....	(223 920,93)	
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	4 654,37	
+/- Gains ou pertes sur opérat. des portefeuilles de placement et assimilés.....	0,00	
+ Autres produits d'exploitation bancaire.....	23 096,63	
- Autres charges d'exploitation bancaire.....	(7 590,22)	
PRODUIT NET BANCAIRE.....	1 434 448,95	0,00
- Charges générales d'exploitation.....	(606 051,52)	
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations.....	(128 532,88)	
incorporelles et corporelles.....		
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	699 864,55	0,00
+/- Coût du risque.....	(52 918,77)	
RESULTAT D'EXPLOITATION.....	646 945,78	0,00
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	962,56	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....	647 908,34	0,00
+/- Résultat exceptionnel.....	0,00	
- Impôt sur les bénéfices.....	(371 103,00)	
+/- Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées.....		
RESULTAT NET.....	276 805,34	0,00

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS**PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'ÉVALUATION**

Les comptes de la Banque Européenne du Crédit Mutuel MONACO (BECMM) sont établis conformément aux principes comptables généraux et aux et aux règlements de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) homologués par arrêté ministériel.

Ils respectent la règle de prudence et les conventions de base concernant :

- la continuité de l'exploitation,
- la permanence des méthodes,
- l'indépendance des exercices.

NOTE N° 1.1 EVALUATION DES CRÉANCES ET DETTES

Les commissions reçues à l'occasion de l'octroi d'un concours et celles versées aux apporteurs d'affaires sur crédits sont rapportées progressivement au résultat suivant une méthode qui revient à les assimiler à des intérêts. Cet étalement est comptabilisé en produits nets d'intérêts au compte de résultat. Au bilan, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les créances et dettes rattachées (intérêts courus ou échus, à recevoir et à payer) sont regroupées avec les postes d'actif ou de passif auxquels elles se rapportent.

NOTE N° 1.2 CRÉANCES DOUTEUSES

Les créances de toute nature sont déclassées en créances douteuses dans les cas suivants :

- en cas de survenance d'une échéance impayée depuis plus de six mois pour les crédits immobiliers aux acquéreurs de logement, de plus de trois mois pour les autres concours ;
- lorsque la créance présente un caractère contentieux judiciaire (procédures d'alerte, de redressement, de liquidation judiciaire, etc.) ;
- lorsque la créance présente d'autres risques de non recouvrement total ou partiel.

La classification en créance douteuse d'un concours accordé à une personne physique ou morale entraîne le transfert de l'intégralité des engagements sur cette personne vers les rubriques d'encours douteux.

Les créances douteuses font l'objet de provisions pour dépréciation individualisées créance par créance.

Les intérêts sur créances douteuses non réglés et inscrits au compte de résultat sont couverts par provision à hauteur de l'intégralité du montant comptabilisé. Les dotations ou reprises de provisions pour dépréciation, les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties se rapportant à des intérêts sur créances douteuses sont enregistrées au poste «Intérêts et produits assimilés» du compte de résultat.

Le principal de la créance est provisionné selon l'estimation la plus probable de la dépréciation, conformément aux principes généraux de prudence. Le calcul de la dépréciation tient compte de la valeur de réalisation des garanties personnelles ou réelles liées à la créance.

Concernant les créances douteuses sur les professionnels de l'immobilier, l'application de ces règles conduit à tenir compte de la valeur marchande des immeubles financés dans le secteur des marchands de biens. De même, le calcul du provisionnement des opérations liées à la promotion immobilière tient compte des frais financiers supplémentaires exposés par le promoteur, en raison du ralentissement éventuel de la commercialisation des programmes.

La provision constituée couvre la perte prévisionnelle actualisée au taux d'intérêt d'origine du crédit. Les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux et les flux prévisionnels de recouvrement. La détermination des flux de recouvrement repose notamment sur des statistiques qui permettent d'estimer les séries de recouvrement moyennes dans le temps à partir de la date de déclassement du crédit. Une reprise de provision du fait du passage du temps est enregistrée en produit net bancaire.

Conformément au règlement CRC n° 2002/03 modifié, les encours douteux pour lesquels la déchéance du terme a été prononcée ou qui sont classés depuis plus d'un an en créances douteuses, sont spécifiquement identifiés dans la catégorie «encours douteux compromis». La banque a défini des règles internes de déclassement automatique, qui présument le caractère nécessairement compromis de la créance dès lors qu'elle a été classée plus d'un an en créance douteuse, sauf à démontrer formellement l'existence et la validité de garanties couvrant la totalité des risques. La comptabilisation des intérêts sur la créance cesse à partir du classement en «encours douteux compromis».

Le règlement CRC 2002/03 prescrit un traitement spécifique de certains encours restructurés. Lorsqu'ils sont significatifs, les encours douteux redevenus sains à la suite d'une restructuration à des conditions hors marché sont isolés dans une catégorie spécifique. Dans cette hypothèse, les abandons de principal ou d'intérêts, échus ou courus, ainsi que les écarts d'intérêts futurs, sont immédiatement constatés en perte, puis réintégrés au fur et à mesure de l'amortissement du prêt. Le nombre de prêts concernés et les montants en cause sont faibles et le calcul d'une décote serait sans impact significatif sur les états financiers de l'exercice.

NOTE N° 1.3 IMMOBILISATIONS

Conformément au règlement CRC 2002-10, les immobilisations corporelles sont amorties sur la durée d'utilité correspondant à la durée réelle d'utilisation du bien, en tenant compte, le cas échéant, de leur valeur résiduelle. Dans le cas où les composants d'un actif ont des durées d'utilité différentes, chacun d'entre eux est comptabilisé séparément et fait l'objet d'un plan d'amortissement propre.

Lorsqu'il existe des indices de perte de valeur tels qu'une diminution de la valeur de marché, l'obsolescence ou la dégradation physique du bien, des changements dans le mode d'utilisation du bien, etc., un test de dépréciation visant à comparer la valeur comptable du bien à sa valeur actuelle est effectué. En cas de comptabilisation d'une dépréciation, la base amortissable de l'actif est modifiée de manière prospective.

NOTE N° 1.4 CONVERSION DES OPÉRATIONS EN DEVICES

Les créances et dettes, ainsi que les contrats de change à terme figurant en engagements hors bilan, sont convertis au cours de marché à la clôture de l'exercice, à l'exception des éléments libellés en devises participant à la monnaie unique européenne, pour lesquels le taux de conversion officiel a été retenu.

Les actifs corporels sont maintenus au coût historique. Les actifs financiers sont convertis au cours de clôture (voir précisions notes précédentes).

Les produits et charges en devises sont enregistrés en résultat au cours de change en vigueur le dernier jour du mois de leur perception ou de leur paiement ; les charges et produits courus mais non payés à la date de clôture sont convertis au cours de change à cette date.

Les gains et pertes de change latents ou définitifs résultant des opérations de conversion sont constatés à chaque arrêté comptable

NOTE N° 1.5 ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE RETRAITES, D'INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE ET DE PRIMES DE MÉDAILLE DU TRAVAIL

La comptabilisation et l'évaluation des engagements de retraites et avantages similaires sont conformes à la recommandation n° 2003-R01 du Conseil National de la comptabilité.

Régimes de retraite des employés

Les pensions de retraite sont prises en charge par diverses institutions auxquelles la BECMM et ses salariés versent périodiquement des cotisations. Ces dernières sont comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont dues.

D'autre part, les salariés de la BECMM bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire financé par l'employeur, au travers de deux contrats d'assurance. Le premier contrat de type article 83 CGI assure le service d'un régime de capitalisation en points à cotisations définies. Le second contrat est de type article 39 CGI est un régime à prestations définies additives sur les tranches salariales B et C. Les engagements relatifs à ces régimes sont entièrement couverts par les réserves constituées. En conséquence, aucun engagement résiduel n'en résulte pour l'employeur.

Indemnités de fin de carrière et primes de médaille du travail

Les futures indemnités de fin de carrière et primes à verser pour l'attribution de médailles de travail sont intégralement couvertes par des contrats d'assurance. Les primes versées annuellement prennent en compte les droits acquis au 31 décembre de chaque exercice, pondérés par des coefficients dérogation et de probabilité de survie du personnel.

Les engagements sont calculés suivant la méthode des unités de crédits projetés conformément aux normes IFRS. Sont notamment pris en compte, la mortalité, le taux de rotation du personnel, le taux d'évolution des salaires, le taux de charges sociales dans les cas prévus et le taux d'actualisation financière.

Les engagements correspondants aux droits acquis par les salariés au 31 décembre sont intégralement couverts par les réserves constituées auprès de la compagnie d'assurance. Les indemnités de fin de carrière et primes médailles du travail arrivées à échéance et versées aux salariés au cours de l'année font l'objet de remboursements par l'assureur.

Les engagements d'indemnité de fin de carrière sont déterminés sur la base de l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite à l'initiative du salarié qui atteint son 62^{ème} anniversaire.

NOTE N° 1.6 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions affectées à des postes d'actifs sont déduites des créances correspondantes qui apparaissent ainsi pour leur montant net. Les provisions relatives aux engagements hors bilan sont inscrites en provisions pour risques. La BECMM peut être partie à un certain nombre de litiges ; leurs issues possibles et leurs conséquences financières éventuelles sont examinées régulièrement et, en tant que de besoin, font l'objet de dotations aux provisions reconnues nécessaires.

NOTE N° 1.7 PROVISION ÉPARGNE LOGEMENT

Les comptes épargnes logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits réglementés accessibles à la clientèle (personnes physiques). Ces produits associent une phase d'épargne rémunérée ouvrant des droits à un prêt immobilier dans une seconde phase. Ils génèrent des engagements de deux ordres pour l'établissement distributeur :

- un engagement de rémunération future de l'épargne à un taux fixe (uniquement sur les PEL, le taux de rémunération des CEL étant assimilable à un taux variable, périodiquement révisé en fonction d'une formule d'indexation) ;
- un engagement d'accord de prêt aux clients qui le demandent, à des conditions prédéterminées (PEL et CEL).

Lorsque ces engagements sont potentiellement défavorables, ils font l'objet de provisions calculées conformément aux dispositions du règlement CRC 2007-01. Ces provisions couvrent les engagements sur contrats existant à la date de détermination de la provision ; il n'est pas tenu compte des futures ouvertures de plans et comptes épargne logement.

Les encours futurs liés aux produits d'épargne logement sont estimés à partir de statistiques comportementales des clients dans un environnement de taux donné. Les PEL qui sont souscrits dans le cadre d'une offre globale de produits liés et ne répondant pas aux lois comportementales susvisées sont exclus des projections. Les encours à risques qui font l'objet d'une provision sont constitués :

- pour les dépôts PEL, de la différence entre les encours probables d'épargne et les encours d'épargne minimum attendus. Ces encours minimum sont déterminés avec un seuil de confiance de 99,5% sur la base de plusieurs milliers de scénarios de taux différents ;
- pour les crédits épargne logement, des volumes futurs dépendant de la réalisation probable des droits acquis et des crédits déjà en force.

Les pertes futures sont évaluées par rapport aux taux non réglementés des comptes à terme pour l'épargne et des prêts ordinaires à l'habitat pour les crédits. Cette approche est menée par génération homogène de PEL et de CEL en termes de conditions réglementées, sans compensation entre les différentes générations. Les pertes ainsi déterminées sont actualisées à partir des taux déduits de la moyenne des douze derniers mois de la courbe des swaps zéro coupon contre Euribor 3 mois. Le montant des provisions repose sur la perte moyenne constatée à partir de plusieurs milliers de scénarios de taux générés par une modélisation stochastique. Les impacts sur le résultat sont inscrits parmi les intérêts versés à la clientèle.

NOTE N° 1.8 IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Le poste «Impôt sur les bénéfices» comprend l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice.

L'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice est déterminé selon la réglementation fiscale à Monaco.

NOTE N° 1.9 CONSOLIDATION

La société est intégrée globalement dans les périmètres de consolidation du Groupe CM11-CIC d'une part, et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel d'autre part.

NOTE N° 1.10 IMPLANTATION DANS LES ETATS OU TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALES

La banque ne possède pas d'implantation directe ou indirecte dans les Etats ou territoires visés par l'article L511-45 du Code monétaire et financier.

NOTES ANNEXES AU BILAN

2.1 - Mouvements ayant affecté les postes de l'actif immobilisé (en milliers d'euros)

	Valeur brute au 31.12.12	Acquisitions	Cessions	Transferts	Valeur brute au 31.12.11
IMMOBILISATIONS CORPORELLES d'Exploitation	928	928		0	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES d'Exploitation	5 006	5 006	0	0	-
TOTAL	5 934	5 934	0	0	0

2.2 Amortissements et provisions sur actif immobilisé (en milliers d'euros)

	Amortissements au 31.12.12	Dotations	Reprises	Amortissements au 31.12.11
IMMOBILISATIONS CORPORELLES d'Exploitation	768	768		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES d'Exploitation	114	114	0	-
TOTAL	882	882	0	0

2.3 Ventilation des créances sur la clientèle (en milliers d'euros)

	Prêts	Créances rattachées	TOTAL
Créances commerciales	104		104
Crédits à l'équipement	4 407	4	4 411
Crédits - promoteurs	1 337		1 337
Autres crédits à l'habitat	23 301	40	23 341
Prêts personnels	3 153		3 153
Crédits de trésorerie	407	10	417
Autres crédits a la clientèle	278		278
Comptes ordinaires clientèle	767	41	808
Créances douteuses brutes - compromises	1 135		1 135
Créances douteuses brutes - autres -	732		732
Prov. dépreciation des créances douteuses compromises	-897		-897
Prov. pour dépreciation des créances douteuses - autres	-239		-239
TOTAUX	34 485	95	34 580

Parmi les créances douteuses, les créances compromises s'élèvent à 1 135 milliers d'euros et font l'objet de 897 milliers d'euros de provisions des créances douteuses - autres.

2.4 Répartition des créances sur la clientèle (en milliers d'euros)

hors créances rattachées de 34 485 milliers d'euros sur créances brutes	Créances brutes	Créances douteuses	Provisions
Répartition par grand type de contrepartie			
• Sociétés	9 777	667	417
• Entrepreneurs individuels	5 611	981	553
• Particuliers	18 366	219	166
TOTAUX	33 754	1 867	1 136
Répartition par secteur d'activité			
• Agriculture et industries minières	22	0	0
• Industries	350	0	0
• Services aux entreprises et holding	3 906	1 446	685
• Collectivités et autres services aux particuliers	2 003	67	13
• Services financiers	1 284	22	22
• Services immobiliers	4 554	89	29
• Particuliers et autres	21 635	243	387
TOTAUX	33 754	1 867	1 136
Répartition par secteur géographique			
• France	19 603	1 865	1 134
• Monaco	13 806	2	2
• Autres pays	345	0	0
TOTAUX	33 754	1 867	1 136

2.5 Répartition des créances sur les EC hors opérations de pension et hors créances rattachées (en milliers d'euros)

hors créances rattachées de 34 485 milliers d'euros sur créances brutes	Créances brutes	Créances douteuses	Provisions
Répartition par secteur géographique			
• France	328 425		
TOTAUX	328 425		

2.6 Ventilation des créances et dettes selon leur durée résiduelle

ACTIF	Durée < ou = à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans	Intérêts courus et échus	Total au 31.12.12
A vue	46 425					46 425
A terme				282 000	2 316	284 316
CREANCES SUR LA CLIENTELE						
Créances commerciales	104					104
Autres concours à la clientèle	3 182	2 687	11 055	16 690	95	33 709
Comptes ordinaires débiteurs	767					767
TOTAUX	50 478	2 687	11 055	298 690	2 411	365 321

Les comptes ordinaires douteux sont considérés comme étant immédiatement exigibles.

Les autres créances douteuses sont considérées comme étant remboursables dans le délai le plus éloigné.

PASSIF	Durée < ou = à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans	Intérêts courus et échus	Total au 31.12.12
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT						
A vue	709					709
A terme				32 000	129	32 129
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE						
Comptes d'épargne à régime spécial						
A vue	172 129				3	172 132
A terme	912	477	727	255		2 371
Autres dettes						
A vue						0
A terme	3 041	8 686	102 586	33 960	604	148 877
TOTAUX	176 791	9 163	103 313	66 215	736	356 218

2.7 Fonds Propres (en milliers d'euros)

	Montant 2012	Montant 2011
CAPITAL	10 000	10 000
RESULTAT	277	277
TOTAUX	10 277	10 277

2.8 Frais d'établissement, frais de recherche et de développement et fonds commerciaux (en milliers d'euros)

	Montant 2012	Montant 2011
FRAIS D'ETABLISSEMENT	654	
Frais de premier établissement	654	
FONDS COMMERCIAUX	4 100	
TOTAUX	4 754	0

2.9 Intérêts courus à recevoir ou à payer (en milliers d'euros)

ACTIF	Intérêts courus à recevoir
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	
A terme	2 316
CREANCES SUR LA CLIENTELE	
Autres concours à la clientèle	54
Comptes ordinaires débiteurs	41
TOTAUX	2 411

ACTIF	Intérêts courus à payer
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	
A vue	
A terme	129
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
Comptes d'épargne à régime spécial	
A vue	3
A terme	
Autres dettes	
A vue	
A terme	604
TOTAUX	736

2.10 Postes «Autres actifs» et «Autres passifs» (en milliers d'euros)

AUTRES ACTIFS	Montant 2012	Montant 2011
DEBITEURS DIVERS	362	
TOTAUX	362	0

AUTRES PASSIFS	Montant 2012	Montant 2011
CREDITEURS DIVERS	495	
TOTAUX	495	0

2.11 Comptes de régularisation (en milliers d'euros)

ACTIFS	Montant 2012	Montant 2011
COMPTES D'ENCAISSEMENT	492	
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	1	
PRODUITS A RECEVOIR	75	
COMPTES DE REGULARISATION DIVERS	1 347	
TOTAUX	1 915	0

PASSIF	Montant 2012	Montant 2011
CHARGES A PAYER	204	
COMPTES DE REGULARISATION DIVERS	1 917	
TOTAUX	2 121	0

2.12 Provisions (en milliers d'euros)

	Montant 2012	Montant 2011
PROVISIONS POUR RISQUES D'EXECUTION D'ENGAGEMENT PAR SIGNATURE	9	
AUTRES PROVISIONS	4 159	
TOTAUX	4 168	0

2.13 Epargne Logement (en milliers d'euros)

	Solde 2012	Solde 2011	Provisions 2012	Provisions 2011
PLANS D'EPARGNE LOGEMENT	2 285		1	
COMPTES D'EPARGNE LOGEMENT	91		1	
PRETS EPARGNE LOGEMENT	74		2	
TOTAUX	2 450	0	4	0

2.14 Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises hors zone euro (en milliers d'euros)

ACTIFS	Montant 2012 Devises hors zone Euro	Montant 2011 Devises hors zone Euro
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	2 762	
TOTAL ACTIVITE DEVISES	2 762	0

Pourcentage du total actif	0,74 %	
----------------------------	--------	--

PASSIF	Montant 2012 Devises hors zone Euro	Montant 2011 Devises hors zone Euro
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	2 760	
COMPTES DE REGULARISATION	2	
TOTAL ACTIVITE DEVISES	2 762	0

Pourcentage du total actif	0,74 %	
----------------------------	--------	--

NOTES ANNEXES AU COMPTE DE RESULTAT**3.1 Produits et charges d'intérêts (en milliers d'euros)**

	Produits 2012	Produits 2011
PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	4 590	
PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	785	
DOTATIONS / REPRISES DE PROVISIONS RELATIVES AUX INTERETS	3	
TOTAUX	5 378	0

	Charges 2012	Charges 2011
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	(248)	
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	(3 547)	
AUTRES CHARGES A CARACTERE D'INTERETS	(442)	
TOTAUX	(4 237)	0

3.2 Revenu des titres à revenu variable (en milliers d'euros)

	Produits 2012	Produits 2011
REVENUS DES TITRES PARTICIPATIONS ET DE FILIALES		
REVENUS DES TITRES DE L'ACTIVITE DE PORTEFEUILLE		
TOTAUX	0	0

3.3 Commissions (en milliers d'euros)

	Produits 2012	Produits 2011
COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	407	
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR TITRES	15	
COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE	2	
AUTRES COMMISSIONS D'EXPLOITATION BANCAIRE	13	
COMMISSIONS SUR ACTIVITES NON BANCAIRES	60	
TOTAUX	497	0

	Charges 2012	Charges 2011
COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	(2)	
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR TITRES	(8)	
AUTRES COMMISSIONS D'EXPLOITATION BANCAIRE	(214)	
TOTAUX	(224)	0

3.4 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation (en milliers d'euros)

	Montant 2012	Montant 2011
GAINS SUR OPERATIONS DE CHANGE		
TOTAUX	0	0

3.5 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés (en milliers d'euros)

	Montant 2012	Montant 2011
GAINS / PERTES SUR TITRE DE PLACEMENT		
TOTAUX	0	0

3.6 Autres produits d'exploitation bancaire (en milliers d'euros)

	Montant 2012	Montant 2011
AUTRES PRODUITS	23	
TOTAUX	23	0

3.7 Autres charges d'exploitation bancaire (en milliers d'euros)

	Montant 2012	Montant 2011
AUTRES CHARGES	(8)	
TOTAUX	(8)	0

3.8 Charges générales d'exploitation (en milliers d'euros)

	Montant 2012	Montant 2011
SALAIRES ET TRAITEMENTS	(210)	
CHARGES DE RETRAITE	(54)	
AUTRES CHARGES SOCIALES	(68)	
AUTRES IMPOTS ET TAXES	(2)	
SERVICES EXTERIEURS	(272)	
TOTAUX	(606)	0

3.9 Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles (en milliers d'euros)

	Montant 2012	Montant 2011
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES	(15)	
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	(114)	
TOTAUX	(129)	0

3.10 Coût du risque (en milliers d'euros)

	Montant 2012	Montant 2011
DOTATIONS AUX PROVISIONS LIEES A DES CREANCES	(262)	
CREANCES IRRECOUVRABLES	(1)	
REPRISES DE PROVISIONS LIEES A DES CREANCES	210	
TOTAUX	(53)	0

3.11 Gains ou pertes sur actifs immobilisés (en milliers d'euros)

	Montant 2012	Montant 2011
GAINS SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1	
TOTAUX	1	0

3.12 Résultat exceptionnel (en milliers d'euros)

	Montant 2012	Montant 2011
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
TOTAUX	0	0

3.13 Impôt sur les sociétés (en milliers d'euros)

	Montant 2012	Montant 2011
IMPOT SUR LES SOCIETES AFFERENT AU RESULTAT ORDINAIRE	(371)	
IMPOT SUR LES SOCIETES DE L'EXERCICE	(371)	0

RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ (en euros)

	2008	2009	2010	2011	2012
1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social.....					10 000 000,00
b) Nombre d'actions ordinaires existantes					1 000 000
2. OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE					
a) Produit net bancaire, produit du portefeuille titres et divers					1 434 448,95
b) Résultat avant impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions.....					829 397,43
c) Impôt sur les bénéfices					371 103,00
e) Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions.....					276 805,34
3. RESULTAT PAR ACTION					
a) Résultat après impôt, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions.....					0,46
b) Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions.....					0,28
c) Dividende attribué à chaque action					0,00
4. PERSONNEL					
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice					8
b) Montant de la masse salariale de l'exercice					179 987,55
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité Sociale, oeuvres sociales).....					102 968,28

**RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale constitutive du 22 juin 2012 pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 373.279.316,98 €

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 276.805,34 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 Décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2012; tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012 et le résultat de l'exercice de six mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 23 avril 2013.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Claude PALMERO

Le rapport de gestion est tenu à disposition auprès du siège social de la Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco - 8, rue Grimaldi MC 98000 Monaco.

UBS (Monaco) S.A.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 9.200.000 euros

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne

B.P 189 MC 98007 Monaco cedex

BILAN au 31 décembre 2012 en euros

(avant affectation des résultats)

ACTIF	2012	2011
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	26 894 271,97	40 399 297,39
Créances sur les établissements de crédit :	1 392 109 019,76	1 554 357 638,67
A vue	958 681 677,11	791 080 896,43
A terme.....	433 427 342,65	763 276 742,24
Opérations avec la clientèle	1 229 210 327,83	624 036 217,22
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Actions et autres titres à revenu variable	-	-
Participations et autres titres détenus à long terme.....	336 195,04	336 195,04
Parts dans les entreprises liées	-	-
Immobilisations incorporelles.....	185 215,93	145 262,52
Immobilisations corporelles.....	1 908 835,54	2 038 567,62
Autres actifs	19 672 716,11	10 598 958,91
Comptes de régularisation.....	2 264 613,70	3 113 695,44
TOTAL DE L'ACTIF	2 672 581 195,88	2 235 025 832,81

PASSIF	2012	2011
Banques centrales, C.C.P.		
Dettes envers les établissements de crédit :	639 331 934,94	387 366 138,04
A vue	198 967,92	0,00
A terme.....	639 132 967,02	387 366 138,04
Opérations avec la clientèle :	1 881 841 025,57	1 724 275 341,43
Comptes d'épargne à régime spécial :		
A vue	20 554,37	19 523,24
Autres dettes :		
A vue	1 421 754 479,00	940 294 046,95
A terme.....	460 065 992,20	783 961 771,24
Autres passifs.....	38 974 617,55	34 120 528,51
Comptes de régularisation.....	2 932 693,88	1 729 487,45
Provisions pour risques et charges	3 215 863,60	3 334 150,38
Dettes subordonnées	43 000 000,00	28 000 000,00
Fonds pour risques bancaires généraux (F.R.B.G.).....	6 389 183,20	5 406 396,20
Capitaux propres (hors F.R.B.G.) :	56 895 877,14	50 793 790,80
Capital souscrit.....	9 200 000,00	9 200 000,00
Réserves	27 420 000,00	27 420 000,00
Provisions réglementées	2 400 000,00	960 000,00
Report à nouveau.....	13 213 790,80	10 242 224,85
Résultat de l'exercice	4 662 086,34	2 971 565,95
TOTAL DU PASSIF	2 672 581 195,88	2 235 025 832,81

HORS-BILAN

(en euro)

	2012	2011
Engagements de financement :		
Reçus d'établissements de crédit.....	0,00	0,00
En faveur de la clientèle	484 331 205,84	264 132 451,77
Engagements de garantie :		
D'ordre d'établissements de crédit.....	-	-
D'ordre de la clientèle	36 897 868,99	16 691 200,58
Reçus d'établissements de crédit.....	444 359 856,00	32 227 246,40
Reçus de la clientèle.....	1 054 752 807,53	675 620 297,00
Engagements sur titres :		
Autres engagements donnés.....	-	-
Autres engagements reçus.....	-	-

COMPTE DE RESULTAT 2012 et 2011 en euros

	2012	2011
Produits et charges bancaires		
Intérêts et produits assimilés :	18 391 038,94	17 765 397,06
- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit....	6 229 750,70	9 732 543,51
- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle.....	12 161 288,24	8 032 853,55
- Intérêts et produits assimilés sur opérations et autres titres à revenu fixe..		
Intérêts et charges assimilées :	-7 685 547,18	-11 209 339,34
- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit..	-2 404 276,08	-2 407 794,03
- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle.....	-4 685 737,69	-8 236 362,81
- Intérêts et charges assimilées sur dettes subordonnées.....	-595 533,41	-565 182,50
Revenus des titres à revenu variable	50 250,21	36,33
Commissions (produits).....	29 001 992,92	26 548 222,11
Commissions (charges).....	-2 078 084,05	-1 650 730,30
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	3 556 936,42	4 323 504,34
- Solde en bénéfice des opérations de change	3 556 936,42	4 323 504,34
Autres produits et charges d'exploitation bancaires :	1 388 915,18	113 840,31
- Autres produits.....	1 730 084,53	225 111,20
- Autres charges.....	-341 169,35	-111 270,89
Produit net bancaire	42 625 502,44	35 890 930,51
Charges générales d'exploitation	-32 311 518,63	-29 911 653,32
- Frais de personnel	-24 519 431,50	-24 159 919,86
- Autres frais administratifs.....	-7 792 087,13	-5 751 733,46
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-518 096,91	-342 776,85
Résultat brut d'exploitation	9 795 886,90	5 636 500,34
Coût du risque :	139 478,03	-502 189,91
- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.....	-376 887,33	-1 009 632,95
- Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	516 365,36	507 443,04
Résultat d'exploitation.....	9 935 364,93	5 134 310,43
Gains ou pertes sur actifs immobilisés :	0,00	0,00
- Solde en bénéfice/perte des corrections de valeur sur immobilisations financières	0,00	0,00
Résultat courant avant impôt.....	9 935 364,93	5 134 310,43
Résultat exceptionnel :	-518 805,59	-113 471,38
- Produits exceptionnels	259 661,57	550 790,16
- Charges exceptionnelles.....	-778 467,16	-664 261,54
Impôt sur les bénéfices.....	-2 331 686,00	-1 486 552,00
Excédent des reprises sur les dotations de FRBG et provisions réglementées ..	-2 422 787,00	-562 721,10
Résultat de l'exercice	4 662 086,34	2 971 565,95

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS**I. Principes généraux et méthodes**

Les comptes d'UBS (Monaco) S.A. ont été établis conformément aux dispositions de la loi et des règlements comptables applicables aux établissements de crédit en vigueur au 31 décembre 2012 c'est-à-dire :

- Continuité d'exploitation ;
- Permanence des méthodes ;
- Indépendance des exercices.

En outre, la présentation des états financiers est conforme aux dispositions du règlement 91-01 du Comité de la réglementation bancaire (CRB), modifié par le règlement 2000-03 du Comité de la réglementation comptable (CRC), relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) lui-même modifié notamment en 2010 par le règlement ANC 2010-08 du 7 octobre 2010 relatif à la publication des comptes individuels des établissements de crédit.

Les comptes de l'exercice 2012 sont présentés en euros sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation**1 Conversion des comptes en devises**

Conformément au règlement n° 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros au cours du marché des changes à la date de l'arrêté des comptes.

Les prêts et emprunts en devises font l'objet d'une couverture systématique pour neutraliser le risque de change.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours au comptant lors de leur passation au Compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont estimés aux cours de change à la date de la clôture de l'exercice et concernent des opérations de notre clientèle.

Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré pour le compte de notre clientèle.

Les pertes et profits de change résultant des opérations conclues en devises sont inclus dans le Compte de résultat.

Les comptes de position devises figurent dans notre comptabilité à la rubrique des comptes de régularisation. Ces positions techniques ne sont pas reprises dans le bilan.

2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois.

Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable.

Les variations de valeur sont portées dans le Compte de résultat.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2012.

3 Titres de placement

Le portefeuille de placement constitué d'actions et d'obligations regroupe les titres acquis dans une perspective durable, en vue d'en tirer un revenu direct ou une plus-value.

A la clôture de l'exercice, les titres sont estimés sur la base du dernier cours officiel de l'année. Par mesure de prudence, les moins-values latentes sont provisionnées valeur par valeur, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Suite à l'entrée en bourse de Visa Inc., Visa Europe a opéré une distribution au profit de ses membres. A proportion de sa contribution passée, notre établissement a ainsi reçu 71 actions de Visa Inc qui sont soumises à un lock-up de 3 ans. Ces actions, qui ont été reçues à titre gratuit, ont été valorisées à zéro dans notre bilan.

4 Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenus fixes, acquis en vue d'une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. La banque doit disposer de moyens de financements et de couvertures adéquats.

Ces titres sont enregistrés au prix d'acquisition. Les moins values latentes ne sont pas provisionnées.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2012.

5 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminués d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

6 Immobilisations

Les immobilisations figurent au bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés et des provisions pour dépréciation.

Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire :

- Immeubles d'exploitation	4%
- Agencements et aménagements	10% et 12.5%
- Mobilier de bureau	10%
- Matériel de bureau	20%
- Matériel de transport	20%
- Matériel informatique et télécommunication	33,33%

Les immobilisations incorporelles (frais de développement informatique) sont amorties au taux de 33,33 %.

7 Créances douteuses et litigieuses

Conformément aux instructions de la Commission Bancaire, les créances sur la clientèle présentant un risque de perte probable sont comptabilisées en créances douteuses.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses, sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement.

Au 31 décembre 2012, nos créances douteuses et litigieuses, d'un montant peu élevé, sont provisionnées à hauteur de 6 %.

8 Intérêts et commissions

Les intérêts à payer et à recevoir sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de résultat.

Les commissions sont enregistrées dès leur encaissement sauf celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées également prorata temporis.

A compter de l'exercice 2012 les commissions reçues à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours de crédit ainsi que les coûts marginaux de transaction sont étalées, conformément au règlement CRC 2009-03, sur la durée de vie effective du crédit sans actualisation (selon la méthode alternative prévue à l'article 11).

9 Engagement de retraite

Les pensions et les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque de Travail du Personnel des Banques sont provisionnées à hauteur de 277 000 euros au 31 décembre 2012.

Dans le cadre du changement du régime des retraites des banques intervenu en 1994, (fin du régime CRPB et adhésion à la Caisse Autonome des Retraites), il a été constitué par les Banques de Monaco un fonds de garantie.

Notre participation à ce fonds de garantie est provisionnée à 100 %, soit 40 064 euros.

10 Fiscalité

Notre société entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33 %) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964.

11 Opérations de produits dérivés pour le compte de la clientèle

Les appels de marges opérés pour les opérations sur instrument dérivés réalisées par notre clientèle sont effectués sur des comptes de valeurs non imputées ouverts au nom du client. Dans le cadre de la surveillance et des différents rapports de risques, il sont inclus dans les comptes débiteurs ou créditeurs de la clientèle.

12 Primes d'encouragement discrétionnaires

Les primes peuvent être composées de versements immédiats et d'une rémunération différée, soit sous la forme d'actions UBS, soit sous la forme de versements en espèces ou d'autres instruments.

Les instruments de capitaux propres attribués sont estimés à la valeur de marché et passés en charge :

- Entièrement à la date d'attribution si il n'y pas de conditions d'acquisition des droits
- Etalé sur la période d'acquisition si des conditions doivent être remplies pour l'acquisition des droits.

III. Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)

1 Immobilisations et Amortissements

	Montant brut au 01/01/12	Transferts et mouvements de l'exercice	Montant brut au 31/12/12	Amortissements au 01/01/12	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amortissements et provisions	Valeur résiduelle au 31/12/12
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
(frais de développement informatique)	5 416	105	5 521	5 271	65	-	185
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 367	323	13 690	11 328	453	0	1 909
. Immobilisations en cours	0	0	0	-	-	-	0
. Immeubles d'exploitation	3 061	-	3 061	2 563	6	-	492
. Agencements et installations 10%	6 383	17	6 400	6 199	109	-	92
. Agencements et installations 12.5%	664	40	704	75	69	-	560
. Matériel informatique	2 024	261	2 285	1 470	253	-	562
. Mobilier de bureau	974	0	974	965	2	-	7
. Matériel de transport	28	0	28	19	6	-	3
. Matériel de bureau	45	5	50	37	8	-	5
. Oeuvres d'art	188	-	188	-	-	-	188
IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION	-	-	-	-	-	-	-

La rubrique «Immeubles d'exploitation» se compose d'un immeuble et de locaux utilisés pour les activités propres de la banque.

2 Ventilation selon la durée résiduelle (hors créances rattachées)

	Durée <1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée >5 ans
. Créances sur les établissements de crédit	267 598	105 567	59 650	-	-
. Autres concours à la clientèle	458 626	216 017	29 649	17 519	1 200
. Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-
. Dettes envers les établissements de crédit	403 647	155 343	58 245	21 469	-
. Comptes créditeurs de la clientèle	297 933	101 869	59 760	-	-
. Dettes représentées par un titre : Bons de caisse	-	-	-	-	-
. Dettes subordonnées	-	-	-	-	43 000

3 Opérations avec les entreprises liées

- Dettes envers les établissements de crédit -
- Dettes envers la clientèle -

4 Participation et autres titres détenus à long terme

Conformément à la recommandation de la lettre d'information BAFI n° 2007-01 les certificats d'association du Fonds de Garantie des dépôts sont enregistrés sous cette rubrique pour 0,32 million d'euros. Ce mécanisme obligatoire prévoit la souscription de certificats d'association ainsi que des appels de cotisations réguliers. La lettre précise que le Fonds de Garantie est désormais constitué et que les Certificats d'Association constituent des titres; qu'ainsi ils doivent être reclassés en immobilisation financière; les dépôts restent, quant à eux, comptabilisés en «débiteurs divers».

5 Filiales et participations

Aucune.

6 Entreprises dont notre établissement est associé indéfiniment responsable

Aucune.

7 Actionnariat

Notre banque dispose d'un capital entièrement libéré de 9,2 millions d'euros constitué de 400.000 actions nominatives d'une valeur nominale de 23 euros chacune.

UBS SA Bâle/Zurich détient 99,9 % de notre capital social.

8 Fonds propres

Réserves	01/01/12	Mouvements	
		de l'exercice	31/12/12
Capital	9 200	-	9 200
Réserve légale ou statutaire	920	-	920
Autres réserves	26 500		26 500
Report à nouveau	10 242	2 972	13 214

9 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	ACTIF	PASSIF
POSTES DE L'ACTIF :		
. Caisse, Banques centrales, CCP	-	-
. Créances sur les établissements de crédit	666	-
. Créances sur la clientèle	744	-
. Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
POSTES DU PASSIF :		
. Dettes envers les établissements de crédit	-	428
. Comptes créditeurs de la clientèle	-	504
. Dettes représentées par un titre	-	-
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	1 410	932

10 Comptes de régularisation ACTIF

. Valeurs à rejeter	-
. Comptes d'encaissement	1 365
. Comptes d'ajustement	414
. Charges constatées d'avance	199
. Produits à recevoir	245
. Autres comptes de régularisation	42
	2 265

11 Comptes de régularisation PASSIF

. Produits constatés d'avance	51
. Comptes d'ajustement	341
. Charges à payer	1 366
. Autres comptes de régularisation	1 175
	2 933

12 Provisions pour risques et charges

	Montant au 01/01/12	Reprise Utilisation de l'exercice	Dotation de l'exercice	Montant au 31/12/12
. Provisions pour retraite	239		78	317
. Provisions pour litige	1645		350	1 645
. Provisions pour risques et charges	1450	-546		904
. Totaux	3334	-546	428	2 866

13 Provisions réglementées

Provisions constituées à raison de 0,50 % du total de l'encours des crédits à moyen et long terme conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 9.249 du 21 septembre 1988.

2 400**14 Fonds pour Risques Bancaires Généraux**

Ce fonds créé conformément au règlement du C.R.B. n° 90.02 du 23 février 1990 est destiné à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire. **6 389**

15 Dettes subordonnées

Cette rubrique représente un emprunt participatif auprès de notre maison mère UBS SA Bâle/Zurich aux caractéristiques suivantes :

Montant :	43 millions d'euros ;
Durée :	indéterminée ;
Rémunération :	Libor + 0,75 (fixée semestriellement) ;
Clause :	primé par les éventuels créanciers.

16 Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

	Montant de la contrevaieur
Total de l'Actif	1 166 128
Total du Passif	1 166 412

IV. Informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)**1 Engagements sur les instruments financiers à terme****Opérations de change à terme**

Euros à recevoir contre devises à livrer	116 263
Devises à recevoir contre euros à livrer	116 228
Devises à recevoir contre devises à livrer	509 405
Devises à livrer contre devises à recevoir	509 328

Opérations sur instruments financiers à terme et produits dérivés

Opérations de notre clientèle	505 947
Contrepartie bancaire des opérations de la clientèle	505 947

Concernant ces opérations, UBS (Monaco) S.A. n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire.

2 Engagements donnés concernant les entreprises liées

Aucun engagement en cours au 31 décembre 2012.

3 Engagements reçus

Engagements de financement reçus d'établissements de crédit	0
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	444 360
Engagements de garantie reçus de la clientèle	1 054 753

Conformément à l'avis émis par la Commission Bancaire dans le cadre de sa mission de contrôle effectuée en 2002, UBS (Monaco) S.A. mentionne au 31 décembre, les engagements de garantie reçus de la clientèle en contrepartie des financements octroyés.

V. Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euros)**1 Charges relatives aux dettes subordonnées**

Le montant des intérêts payés sur l'emprunt participatif pour l'exercice 2012 s'élève à 596 après application des taux suivants :

premier au 29 juin 2012 : 2,34 % sur 28 millions d'euros
 30 juin au 31 décembre 2012 : 1,61257 % sur 28 millions d'euros
 5 octobre au 31 décembre 2012 : 0,89% sur 15 millions d'euros

2 Résultats sur titres à revenu variable Néant

3 Commissions

	Charges	Produits
Etablissements de crédit		0
Clientèle	582	1 357
Titres	1 024	25 417
Opérations de Hors Bilan	267	1 676
Prestations de services	205	552
Totaux	2 078	29 002

4 Frais de personnel

. Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	15 120
. Jetons de présence	50
. Indemnités de fonction d'administrateur	5 047
. Charges de retraite	1 826
. Caisses sociales monégasques et Assedic	1 870
. Autres et assurances du personnel	473
. Fonds sociaux	133
	24 519

Une partie des bonus distribués à notre personnel est soumise à des conditions d'éligibilité, d'attribution et comporte une période d'acquisition de droits. Lorsque la période d'acquisition des droits couvre plusieurs exercices, la charge est étalée pendant la durée comprise entre la date d'attribution et la fin de la période d'acquisition.

5 Solde en profit des corrections de valeur sur créances et hors bilan (coût du risque)

	Perte	Profit
. Dotation aux provisions pour créances douteuses sur la clientèle	27	-
. Pertes sur créances de la clientèle	-	-
. Dotations/reprises aux provisions pour risques et charges	250	513
. Reprises de provisions sur la clientèle	-	3
. Récupérations sur créances amorties	-	-
Solde en profit	239	-
TOTAUX	516	516

6 Résultat Exceptionnel

Les charges exceptionnelles de l'année enregistrent principalement des frais de restructuration.

Les produits exceptionnels recueillent en outre des recouvrements liés à des fraudes sur les cartes bancaires.

VI - Autres informations**1 Contrôle Interne**

Notre établissement a adressé au Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel le rapport annuel de l'exercice 2012 sur le contrôle interne.

Ce rapport a été établi en application des articles 42, 43 et 43-1 du règlement n° 97-02 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

2 Effectif

Au 31 décembre 2012, l'effectif se compose de 144 personnes comprenant 95 cadres et 49 employés ou gradés.

3 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice (en milliers d'euros)

. Bénéfice de l'exercice	13 214
. Report à nouveau	4 702
	17 916
. Dividendes	0
. Report à nouveau	17 916
	17 916

4 Résultats des 5 derniers exercices (en milliers d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012
Bénéfice net	5 178	5	2 048	2 972	4 662

5 Evènements Post clôture

Aucun évènement post clôture significatif n'est à signaler

RAPPORT GENERAL

EXERCICE 2012

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 2011 pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à2.672.581.195,88 €

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de.....4.662.086,34 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants, des principales estimations retenues par la direction de la société, des informations contenues dans les états financiers, de l'appréciation des principes comptables utilisés ainsi que la vérification de la présentation d'ensemble de ces éléments.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2012, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages

professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 24 avril 2012.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude PALMERO

Vanessa TUBINO

Le rapport de gestion peut être obtenu sur simple demande au siège social de notre établissement à l'adresse suivante : UBS (Monaco) S.A. Secrétariat de direction, 2, avenue de Grande-Bretagne - B.P. 189 - MC 98007 Monaco Cédex

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juin 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.732,90 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,60 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.704,63 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	283,04 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.804,51 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.644,40 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.005,82 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.040,76 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.466,92 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.314,21 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.283,19 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	976,21 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	924,97 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juin 2013
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.338,48 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.198,06 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.295,11 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	876,19 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.222,17 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	391,00 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.156,33 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.118,46 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.925,09 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.677,93 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.086,80 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	731,88 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.118,30 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.282,83 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.165,16 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	52.726,25 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	534.588,41 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	995,84 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.050,45 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.096,14 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	989,95 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.006,48 EUR
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	999,95 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juin 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	566,75 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,13 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

